



Yvelines
Le Département

Département
des Yvelines

BULLETIN OFFICIEL

N° 331 – Juillet 2017

Publié le 27 juillet 2017

Sommaire

ACTES REGLEMENTAIRES DU DEPARTEMENT

DIRECTION DES AFFAIRES JURIDIQUES ET DE LA COMMANDE PUBLIQUE

numéro d'arrêté et date de signature	Intitulé de l'arrêté	Pages
AD 2017-272 du 13 juillet 2017	Délégation de signature au sein de la Direction Qualité et Performance	1
AD 2017-273 du 3 juillet 2017	Autorisation d'ester en justice.	8
AD 2017-274 du 12 juin 2017	Autorisation d'ester en justice.	11
AD 2017-275 du 29 juin 2017	Autorisation d'ester en justice.	14
AD 2017-276 du 30 juin 2017	Action en justice.	17
AD 2017-277 du 4 juillet 2017	Autorisation d'ester en justice.	20
AD2 017-278 du 5 juillet 2017	Autorisation d'ester en justice.	23
AD 2017-289 du 18 juillet 2017	Désignations des correspondantes départementales du Conseil National pour l'Accès aux Origines Personnelles.	26
AD 2017-290 du 20 juillet 2017	Délégation de signature au sein de la Direction des Ressources Humaines et des Moyens Généraux.	30
AD 2017-291 du 20 juillet 2017	Délégation de signature au sein de la Direction des Affaires Juridiques et de la Commande Publique.	37
AD 2017-292 du 20 juillet 2017	Délégation de signature à Monsieur le Directeur général des services du Département.	43
AD 2017-293 du 20 juillet 2017	Délégation de signature à Monsieur le Directeur Général Adjoint Ressources.	47
AD 2017-295 du 11 juillet 2017	Autorisation d'ester en justice.	51
AD 2017-296 du 19 juillet 2017	Autorisation d'ester en justice.	54

DIRECTION DES MOBILITES

numéro d'arrêté et date de signature	Intitulé de l'arrêté	Pages
AD 2017-279 du 27 juin 2017	Arrêté temporaire. Réglementation de la circulation sur la D 59 du PR 0+0000 au PR 1+0732. Verneuil sur Seine, Les Mureaux hors agglomération.	57
AD 2017-280 du 3 juillet 2017	Arrêté temporaire. Réglementation de la circulation et du stationnement sur la D 200 du PR 3+0900 au PR 4+0676. Gommecourt en et hors agglomération.	59
AD 2017-281 du 30 juin 2017	Arrêté permanent. Limitation de vitesse sur la D 936 du PR 22+0440 au PR 22+0607. Sonchamp hors agglomération.	61
AD 2017-282 du 3 juillet 2017	Arrêté permanent. Limitation de vitesse sur la D 130 du PR 18+0860 au PR 19+0471 Epône, Gargenville hors agglomération. La D 130 du PR 18+0975 au PR 19+0471 Epône, Gargenville hors agglomération.	62
AD 2017-283 du 3 juillet 2017	Arrêté permanent. Limitation de vitesse sur la D 113 du PR 73+0960 au PR 74+0405 Jeufosse, La Villeneuve en Chevrier hors agglomération.	64
AD 2017-284 du 5 juillet 2017	Arrêté temporaire. Réglementation de la circulation et du stationnement sur la D 161 du PR 7+0500 au PR 8+0100 Rennemoulin en et hors agglomération.	65
AD 2017-285 du 6 juillet 2017	Arrêté temporaire. Réglementation de la circulation sur la D 2 du PR 1+0250 au PR 1+0640 Triel sur Seine hors agglomération.	66

DIRECTION AUTONOMIE ET SANTE

numéro d'arrêté et date de signature	Intitulé de l'arrêté	Pages
AD 2017-286 du 13 juillet 2017	Fonctionnement d'un établissement d'accueil de jeunes enfants. Modification du personnel et de la fermeture annuelle. Crèche collective parentale dénommée « Le Jardin des Petits Soleils » située 20 rue du Général Colin à Chatou.	67
AD 2017-287 du 28 juin 2017	Autorisant l'EHPAD « Le Clos Saint Jean » situé à Gargenville, à accueillir, en hébergement complet, Mme Christiane HENRY, bénéficiaire de l'aide sociale.	69
AD 2017-294 du 17 juillet 2017	Autorisation d'ester en justice.	71

DIRECTION DE L'ENVIRONNEMENT

numéro d'arrêté et date de signature	Intitulé de l'arrêté	Pages
AD 2017-288 du 30 juin 2017	Fixant les tarifs des demandes de renseignements écrits de l'Inspection Générale des Carrières à partir du 1 ^{er} septembre 2017.	73
AD 2017-297 du 17 juillet 2017	Autorisation d'organisation d'une manifestation sportive. Forêts départementales d'Abbécourt, des Tailles d'Herbelay et des Flambertins à Aigrmont, Chambourcy, Crespières et Orgeval.	75
AD 2017-298 du 17 juillet 2017	Autorisation d'organisation d'une manifestation sportive. Forêts départementales Ronqueux, Nonciennes, Villevert et Méridon à Bonnelles, Bullion, Chevreuse, Choisel et Saint-Rémy-lès-Chevreuse.	78
AD 2017-299 du 17 juillet 2017	Autorisation d'organisation d'une manifestation sportive. Forêts départementales. Site départemental du parcours sportif des « terres de La Borde » à Montesson.	81
AD 2017-300 du 17 juillet 2017	Autorisation d'organisation d'une manifestation sportive. Forêts départementales. Forêt départementale de Sainte Apolline à Plaisir et Neauphle-le-Château.	84
AD 2017-301 du 17 juillet 2017	Autorisation d'organisation d'une manifestation sportive. Forêts départementales. Forêt départementale des Bois Chauveaux à Jouy-en-Josas et Saclay.	87

DIRECTION DE LA CULTURE, DES PATRIMOINES ET DES ARCHIVES

numéro d'arrêté et date de signature	Intitulé de l'arrêté	Pages
AD 2017-302 du 18 juillet 2017	Règlement pour la consultation des archives départementales des Yvelines en salle de lecture et sur le site internet des Archives des Yvelines.	90



DIRECTION DES AFFAIRES JURIDIQUES
ET DE LA COMMANDE PUBLIQUE
SERVICE DE L'ASSEMBLEE

ARRETE N° AD 2017 - 272
PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE
AU SEIN DE LA DIRECTION QUALITE ET PERFORMANCE

Le Président du Conseil départemental,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L. 3221-3 qui confère le droit au Président de déléguer sa signature,

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles,

Vu la loi n°86-17 du 6 janvier 1986 adaptant la législation sanitaire et sociale aux transferts de compétences en matière d'aide sociale et de santé,

Vu l'élection du Président du Conseil départemental en date du 2 avril 2015,

Vu la délibération n° 2015-CD-9-5033.1 en date du 2 avril 2015 portant délégation du Conseil départemental au Président dans le cadre des articles L. 3211-2, L. 3221-10, L. 3221-11, L. 3221-12 et L. 3221-12-1 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Considérant que Monsieur Xavier BOULAND exerce les fonctions de Directeur Qualité et Performance,

Considérant que dans un souci de bon fonctionnement de l'administration départementale, il est nécessaire de lui donner délégation de signature dans les domaines ci-dessous détaillés,

Sur proposition de Monsieur le Directeur général des services du Département,

Arrête :

Article 1er : Délégation est donnée à Monsieur Xavier BOULAND, Directeur Qualité et Performance, à l'effet de signer au nom du Président du Conseil départemental, dans la limite de ses attributions :

- En matière d'administration générale :
 - Toutes correspondances administratives ou techniques ;
 - Les ordres de missions et états de frais de déplacement des collaborateurs de la direction ;
 - Les attestations de copie conforme de tout acte administratif ;
 - Les arrêts des pièces comptables d'engagements des dépenses, de liquidation des dépenses et des recettes ;
 - Les visas d'entretiens professionnels ;
 - Les notifications de budgets prévisionnels arrêtés pour les établissements et services sociaux et médico-sociaux, incluant les coordinations gérontologiques et handicap locales et les équipes médico-sociales ;
 - Les arrêtés de tarification journalière ou de dotations globales relatifs aux établissements et services sociaux et médico-sociaux, incluant les coordinations gérontologiques et handicap locales et les équipes médico-sociales ;
 - Les arrêtés de prix de journée ou fixant la dotation des CAMPS ;
 - Les décisions de contrôle des structures et services relevant d'une autorisation de création délivrée par le Département (art. L. 133-2 et L. 313-13 et suivants du CASF) ;

- Toute décision concernant les prestations à domicile et en établissement et d'une manière générale, tout avantage et aide diverse notamment les admissions et les rejets ;
 - Toute correspondance administrative ou technique dans le cadre de la carte mobilité inclusion ; toute décision individuelle relative à l'attribution ou au refus d'attribution de la carte mobilité inclusion ; tout acte relatif aux droits d'accès et de rectification des demandeurs et des bénéficiaires sur les informations enregistrées dans le traitement automatisé de données à caractère personnel visé à l'art. D 241-19 du CASF ; les décisions relatives à l'accès aux documents administratifs ; les réponses aux recours gracieux ;
 - Les refus d'accès au dossier ou de communication de pièces dans le cadre de l'accès aux documents administratifs et aux documents informatiques ;
 - Les arrêtés de prix de journée ou fixant la dotation des CAMPS ;
 - Les conventions de séjour et d'accueil dans les lieux de vie et d'accueil pour les mineurs pris en charge par le service de l'Aide Sociale à l'Enfance, en l'absence de prix de journée fixé par le département du lieu de vie ;
 - Les rejets de demande de subventions lorsque le dossier n'est pas éligible au regard des critères définis, les refus de subventions hors dispositif ;
 - Les notifications de paiement de subventions.
- En matière de marchés publics :
 - Les marchés, les contrats, les bons de commande et ordres de service dans la limite de 25.000 € H.T.
 - Les avenants et décisions sans incidence financière.

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Xavier BOULAND, la présente délégation est exercée par Madame Anne CHOLLET, Directrice de l'Enfance et de l'Action Sociale, et par Mme le Docteur Sandrine ESQUERRE, Directrice Autonomie et Santé.

Article 2 : Délégation de signature est donnée aux personnels ci-dessous dans leurs domaines d'intervention respectifs :

- POLE BUDGET ET CONTROLE DE GESTION

- Mme Pascale GODARD, responsable de pôle, Mme Martine HADJ-SAID, responsable adjointe de pôle, Mme Stéphanie SERGENT, chef de service Enfance et Action Sociale, Valérie SOCCOJA chef de service Vie Sociale à Domicile des personnes âgées et des personnes handicapées et M.-.... Le chef du service Hébergement Personnes Agées – Personnes Handicapées :

Pour les décisions de répétition de l'indu et de recours en récupération pour les prestations d'aide sociale ; les correspondances administratives ou techniques courantes relevant de leur domaine de compétence ; les ordres de mission et les états de frais de déplacement des collaborateurs du service (excepté pour chaque responsable le concernant personnellement) ; les attestations de copie conforme de tout acte administratif ; les arrêts des pièces comptables d'engagements des dépenses, de liquidation des dépenses et des recettes.

*** Service Personnes Agées et Personnes Handicapées à Domicile**

- Mme Zora IZEM, référent Personnes Agées et Handicapées à domicile,

Pour les décisions de répétition de l'indu et de recours en récupération pour les prestations d'aide sociale ; les arrêts des pièces comptables d'engagements des dépenses, de liquidation des dépenses et des recettes ; les correspondances administratives et techniques courantes s'y rapportant.

*** Service Hébergement Personnes âgées Personnes Handicapées**

- Mme Valérie MALZARD, référent hébergement des personnes âgées ou handicapées :

Pour les décisions de répétition de l'indu et de recours en récupération pour les prestations d'aide sociale ; les arrêts des pièces comptables d'engagements des dépenses, de liquidation des dépenses et des recettes, les correspondances administratives et techniques courantes s'y rapportant.

Mmes Valérie MALZARD et Zora IZEM exercent ces délégations mutuellement en cas d'absence ou d'empêchement.

*** Service Enfance – Action Sociale**

- M. ..., le référent Enfance et Action Sociale :

Pour les décisions de répétition de l'indu et de recours en récupération pour les prestations d'aide sociale ; les arrêts des pièces comptables d'engagements des dépenses, de liquidation des dépenses et des recettes, les correspondances administratives et techniques courantes s'y rapportant.

- POLE DES ETABLISSEMENTS SOCIAUX ET MEDICO-SOCIAUX

- Mme Valérie GUYENOT, responsable de pôle et Mme Corinne SAUPIN, responsable adjointe de pôle :

Pour les correspondances administratives ou techniques courantes relevant de leur domaine de compétence ; les ordres de mission et les états de frais de déplacement des collaborateurs du service (excepté pour chaque responsable le concernant personnellement) ; les attestations de copie conforme de tout acte administratif ; les rapports adressés aux associations ou structures sociales et médico-sociales et aux différents partenaires du Département des Yvelines, les rapports résultant de la gestion courante des dossiers relatifs aux inspections et plaintes, aux conventions tripartites et/ou aux contrats d'objectifs et de moyens, les courriers liés aux comptes administratifs et aux budgets prévisionnels des structures et services Personnes Agées/Personnes Handicapées/Enfance, relevant d'une autorisation de création délivrée par le département, tout acte lié à la procédure contradictoire ou au contrôle des structures et services, les dépôts de plainte et autres poursuites ; les signalements au procureur de la République et les saisines de toute nature dans le cadre de la protection des personnes vulnérables.

- Mmes Roseline D'APREA, Marika GUENEAU, Stéphanie HAINOZ, Nathalie HOURMANT, Marie-Christine HUTIN, Aurélie VALLEIX, Catherine BAFFEREAU ; Christophe MAZEL, Sylvie AMORY et Philippe ROCHETTE, Inspecteurs :

Pour les correspondances administratives ou techniques courantes ; les attestations de copie conforme de tout acte administratif ; les rapports adressés aux associations ou structures sociales et médico-sociales (Personnes Agées, Personnes Handicapées et Enfance) et aux différents partenaires du Département des Yvelines.

- Mmes Nathalie MASSON et Catherine SCHLOSSER, Chargées Administratives :

Pour les correspondances administratives ou techniques courantes ; les attestations de copie conforme de tout acte administratif ; les rapports adressés aux associations ou structures sociales et médico-sociales (Personnes Agées/Personnes Handicapées/ Enfance) et aux différents partenaires du Département des Yvelines.

- Mme Bénédicte REYDET-PIRIOU, Coordinatrice du secteur Personnes Agées, Mme Laurence BOURGUIGNON, Coordinatrice du secteur Enfance :

Pour les correspondances administratives ou techniques courantes ; les attestations de copie conforme de tout acte administratif ; les rapports résultant de la gestion courante des dossiers dans le cadre de leurs attributions relatives aux inspections et plaintes, aux conventions tripartites et/ou aux contrats d'objectifs et de moyens.

- Mme Karine GOSNET, Coordinatrice du secteur Personnes Handicapées :

Pour les correspondances administratives ou techniques courantes ; les attestations de copie conforme de tout acte administratif ; les rapports résultant de la gestion courante des dossiers dans le cadre de leurs attributions relatives aux inspections et plaintes, aux conventions tripartites et/ou aux contrats d'objectifs et de moyens.

Toute correspondance administrative ou technique dans le cadre de la carte mobilité inclusion ; toute décision individuelle relative à l'attribution ou au refus d'attribution de la carte mobilité inclusion ; tout acte relatif aux droits d'accès et de rectification des demandeurs et des bénéficiaires sur les informations enregistrées dans le traitement automatisé de données à caractère personnel visé à l'art. D 241-19 du CASF ; les décisions relatives à l'accès aux documents administratifs ; les réponses aux recours gracieux.

- MISSION ADMINISTRATION GENERALE

- Mme Stéphanie DUPAS, responsable :

Pour les correspondances administratives ou techniques courantes ; les marchés à procédure adaptée et les bons de commande, dans la limite de 15.000 € H.T ; les arrêts des pièces comptables d'engagements des dépenses, de liquidation des dépenses et des recettes ; les ordres de mission et les états de frais de déplacement des collaborateurs de la mission (excepté le responsable de mission) ; les attestations de copie conforme de tout acte administratif.

- M. Jean-Philippe NEBOUT, chargé administratif Ressources :

Pour les correspondances administratives ou techniques courantes relevant de son domaine de compétence.

- POLE METHODE ET EXPERTISE

- M. Philippe QUENTIN, responsable de pôle :

Pour les correspondances administratives ou techniques courantes relevant de leur domaine de compétence ; les arrêts des pièces comptables d'engagements des dépenses, de liquidation des dépenses et des recettes, les ordres de mission et les états de frais de déplacement des collaborateurs du pôle (excepté pour chaque responsable le concernant personnellement) ; les attestations de copie conforme de tout acte administratif.

* Service Systèmes Applicatifs et supports

- Mme Françoise MILLON, chef du service :

Pour les correspondances administratives ou techniques courantes ; les attestations de copie conforme de tout acte administratif.

Article 3 : Toutes les dispositions antérieures au présent arrêté sont abrogées.

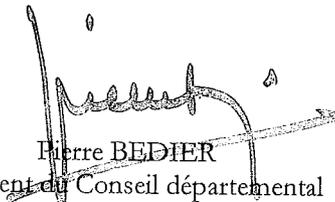
Article 4 : Les actes signés au titre de la présente délégation porteront les nom, prénom et qualité du signataire, ainsi que la mention de la délégation.

Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de la publication de l'acte.

Article 6 : Monsieur le Directeur général des services du Département est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Bulletin Officiel du Département des Yvelines.

Versailles, le

13 JUL. 2017


Pierre BEDIER
Président du Conseil départemental

Accusé de réception préfecture

Objet de l'acte : Délégation de signature au sein de la Direction Qualité et Performance

Date de transmission de l'acte : 13/07/2017

Date de réception de l'accusé de
réception : 13/07/2017

Numéro de l'acte : AD2017-272 (voir l'acte associé)

Identifiant unique de l'acte : 078-227806460-20170713-AD2017-272-AR

Date de décision : 13/07/2017

Acte transmis par : Caroline GALEA

Nature de l'acte : Actes réglementaires

Matière de l'acte : 5. Institutions et vie politique
5.5. Delegation de signature

Acte à classer

AD2017-272

1	2	3	4
En préparation	En attente retour Préfecture	> AR reçu <	Classé

Identifiant FAST : ASCL_2_2017-07-13T14-41-18.00 (MI206718409)

Identifiant unique de l'acte :

078-227806460-20170713-AD2017-272-AR (Voir l'accusé de réception associé)

Objet de l'acte : Délégation de signature au sein de la Direction
et Performance

Date de décision : 13/07/2017



Nature de l'acte : Actes réglementaires

Matière de l'acte : 5. Institutions et vie politique
5.5. Delegation de signature

Acte : ARRETE DQP - AD 2017-272 DU 13 JUILLET 2017.PDF

Groupe émetteur de l'acte : DAJCP controle legalite

Classer

Annuler

Préparé

Date 13/07/17 à 14:41

Par GALEA Caroline

Transmis

Date 13/07/17 à 14:41

Par GALEA Caroline

Accusé de réception

Date 13/07/17 à 14:47



AD 27-273

DIRECTION GENERALE DES SERVICES DU DEPARTEMENT

DIRECTION GENERALE ADJOINTE RESSOURCES

DIRECTION DES AFFAIRES JURIDIQUES ET DE LA COMMANDE PUBLIQUE

Arrêté n° 2015 / ACSO CTX ADM / 163

Arrêté portant autorisation d'ester en justice

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L. 3221-10-1 ;

VU la délibération du Conseil départemental du 2 avril 2015 donnant délégation au Président du Conseil départemental pour intenter au nom du Département les actions en justice, ou défendre le Département dans les actions intentées contre lui ;

VU l'arrêté du 22 juin 2017 donnant délégation à la Responsable du Secteur action sociale pour signer au nom du Président les arrêtés portant autorisation d'ester en justice ainsi que les mémoires en défense dans le cadre des contentieux de l'aide et de l'action sociale ;

VU la requête introductive d'instance de Madame Martine M., enregistrée sous le numéro 1506311-6 au greffe du Tribunal Administratif de Versailles le 18 septembre 2015, et tendant à l'annulation de la décision de la Caisse d'Allocations Familiales des Yvelines du 4 septembre 2015 de remise partielle de dette ramenant un indu de revenu de solidarité active de la somme de 1.329,08 € à celle de 531,63 € ;

CONSIDERANT qu'il convient de défendre les intérêts du Département dans cette instance sans procéder à la désignation d'un avocat ;

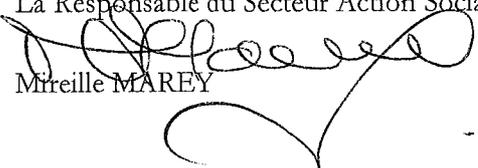
ARRETE

Article 1^{er} : Il est décidé de défendre les intérêts du Département dans l'instance susvisée sans avoir recours à un avocat.

Article 2 : Le présent arrêté sera publié au Bulletin Officiel du Département des Yvelines.

Versailles, le 3 Juillet 2017

P/le Président du Conseil départemental
et par délégation,
La Responsable du Secteur Action Sociale


Mireille MAREY

Acte à classer**2015-acsoctx163****1**

En préparation

2En attente retour
Préfecture**3**

> AR reçu <

4

Classé

Identifiant FAST : ASCL_2_2017-07-04T15-59-35.00 (MI206555112)

Identifiant unique de l'acte :

078-227806460-20170703-2015-acsoctx163-AI ([Voir l'accusé de réception associé](#))Objet de l'acte : arrêté portant autorisation d'ester en justice enregistré
sous le numéro 1506311-6

Date de décision : 03/07/2017



Nature de l'acte : Actes individuels

Matière de l'acte : 5. Institutions et vie politique
5.8. Decision d ester en justiceActe : [2015-ACSO CTX ADM-163.PDF](#)

Groupe émetteur de l'acte : DAJCP controle legalite

Classer

Annuler

Préparé

Date 04/07/17 à 15:59

Par [RENARD Angelique](#)

Transmis

Date 04/07/17 à 15:59

Par [RENARD Angelique](#)

Accusé de réception

Date 04/07/17 à 16:05

Accusé de réception préfecture

Objet de l'acte :

arrêté portant autorisation d'ester en justice enregistré sous le numéro 1506311-6

Date de transmission de l'acte : 04/07/2017

Date de réception de l'accusé de réception : 04/07/2017

Numéro de l'acte : 2015-acsoctx163 (voir l'acte associé)

Identifiant unique de l'acte : 078-227806460-20170703-2015-acsoctx163-AI

Date de décision : 03/07/2017

Acte transmis par : Angelique RENARD

Nature de l'acte : Actes individuels

Matière de l'acte : 5. Institutions et vie politique
5.8. Decision d ester en justice

10



DIRECTION GENERALE DES SERVICES DU DEPARTEMENT

DIRECTION GENERALE ADJOINTE RESSOURCES

DIRECTION DES AFFAIRES JURIDIQUES ET DE LA COMMANDE PUBLIQUE

Arrêté n° 2015 / ACSO CTX ADM / 147

Arrêté portant autorisation d'ester en justice

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L. 3221-10-1 ;

VU la délibération du Conseil départemental du 2 avril 2015 donnant délégation au Président du Conseil départemental pour intenter au nom du Département les actions en justice, ou défendre le Département dans les actions intentées contre lui ;

VU l'arrêté du 6 juin 2017 donnant délégation à la Responsable du Secteur action sociale pour signer au nom du Président les arrêtés portant autorisation d'ester en justice ainsi que les mémoires en défense dans le cadre des contentieux de l'aide et de l'action sociale ;

VU la requête introductive d'instance de L. Blanche, enregistrée sous le numéro 1508342-6 au greffe du Tribunal Administratif de Versailles le 15 décembre 2015, et tendant à l'annulation de la décision du 12 octobre 2015 de refus de remise de sa dette de RSA d'un montant de 749,69 euros ;

CONSIDERANT qu'il convient de défendre les intérêts du Département dans cette instance sans procéder à la désignation d'un avocat ;

ARRETE

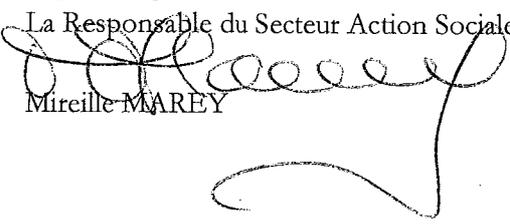
Article 1^{er} : Il est décidé de défendre les intérêts du Département dans l'instance susvisée sans avoir recours à un avocat.

Article 2 : Le présent arrêté sera publié au Bulletin Officiel du Département des Yvelines.

Versailles, le 12 juin 2017

P/le Président du Conseil départemental
et par délégation,

La Responsable du Secteur Action Sociale


Mireille MAREY

Acte à classer

2015-casoctx147

1

En préparation

2En attente retour
Préfecture**3**

> AR reçu <

4

Classé

Identifiant FAST : ASCL_2_2017-07-04T15-50-53.00 (MI206554817)

Identifiant unique de l'acte :

078-227806460-20170612-2015-casoctx147-AI (Voir l'accusé de réception associé)

Objet de l'acte : arrêté portant autorisation d'ester en justice en
sous le numéro 1508342-6

Date de décision : 12/06/2017



Nature de l'acte : Actes individuels

Matière de l'acte : 5. Institutions et vie politique
5.8. Decision d ester en justiceActe : 2015-ACSO CTX ADM-147.PDF

Groupe émetteur de l'acte : DAJCP controle legalite

Classer

Annuler

Préparé

Date 04/07/17 à 15:50

Par RENARD Angelique

Transmis

Date 04/07/17 à 15:50

Par RENARD Angelique

Accusé de réception

Date 04/07/17 à 15:55

12

Accusé de réception préfecture

Objet de l'acte :

arrêté portant autorisation d'ester en justice enregistré sous le numéro 1508342-6

Date de transmission de l'acte : 04/07/2017

Date de réception de l'accusé de réception : 04/07/2017

Numéro de l'acte : 2015-casoctx147 ([voir l'acte associé](#))

Identifiant unique de l'acte : 078-227806460-20170612-2015-casoctx147-AI

Date de décision : 12/06/2017

Acte transmis par : Angelique RENARD

Nature de l'acte : Actes individuels

Matière de l'acte : 5. Institutions et vie politique
5.8. Decision d ester en justice



AD 217 -275

DIRECTION GENERALE DES SERVICES DU DEPARTEMENT

DIRECTION GENERALE ADJOINTE RESSOURCES

DIRECTION DES AFFAIRES JURIDIQUES ET DE LA COMMANDE PUBLIQUE

Arrêté n° 2016 / ACSO CTX ADM / 219

Arrêté portant autorisation d'ester en justice

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L. 3221-10-1 ;

VU la délibération du Conseil départemental du 2 avril 2015 donnant délégation au Président du Conseil départemental pour intenter au nom du Département les actions en justice, ou défendre le Département dans les actions intentées contre lui ;

VU l'arrêté du 22 juin 2017 donnant délégation à la Responsable du Secteur action sociale pour signer au nom du Président les arrêtés portant autorisation d'ester en justice ainsi que les mémoires en défense dans le cadre des contentieux de l'aide et de l'action sociale ;

VU la requête introductive d'instance de Mme Amara Z., enregistrée sous le numéro 1604565-1 au greffe du Tribunal Administratif de Versailles le 28 juin 2016, et tendant à l'annulation de la décision de refus de renouvellement de son agrément en qualité d'assistant familial du 29 avril 2016 ;

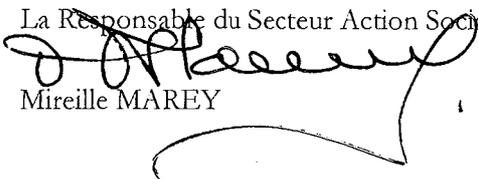
CONSIDERANT qu'il convient de défendre les intérêts du Département dans cette instance sans procéder à la désignation d'un avocat ;

ARRETE

Article 1^{er} : Il est décidé de défendre les intérêts du Département dans l'instance susvisée sans avoir recours à un avocat.

Article 2 : Le présent arrêté sera publié au Bulletin Officiel du Département des Yvelines.

Versailles, le 29 Juin 2017

P/le Président du Conseil départemental
et par délégation,
La Responsable du Secteur Action Sociale

Mireille MAREY

Acte à classer**2016-acsoctx219**

1	2	3	4
En préparation	En attente retour Préfecture	> AR reçu <	Classé

Identifiant FAST : ASCL_2_2017-07-04T15-53-15.00 (MI206554916)**Identifiant unique de l'acte :**078-227806460-20170629-2016-acsoctx219-AI (Voir l'accusé de réception associé)**Objet de l'acte :** arrêté portant autorisation d'ester en justice enregistré sous le numéro 1604565-1**Date de décision :** 29/06/2017**Nature de l'acte :** Actes individuels**Matière de l'acte :** 5. Institutions et vie politique
5.8. Decision d ester en justice**Acte :** 2016-ACSO CTX ADM-219.PDF**Groupe émetteur de l'acte :** DAJCP controle legalite

Classer

Annuler

Préparé

Date 04/07/17 à 15:53

Par RENARD Angelique**Transmis**

Date 04/07/17 à 15:53

Par RENARD Angelique**Accusé de réception**

Date 04/07/17 à 15:57

Accusé de réception préfecture

Objet de l'acte :

arrêté portant autorisation d'ester en justice enregistré sous le numéro 1604565-1

Date de transmission de l'acte : 04/07/2017

Date de réception de l'accusé de réception : 04/07/2017

Numéro de l'acte : 2016-acsoctx219 (voir l'acte associé)

Identifiant unique de l'acte : 078-227806460-20170629-2016-acsoctx219-AI

Date de décision : 29/06/2017

Acte transmis par : Angélique RENARD

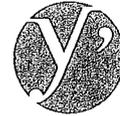
Nature de l'acte : Actes individuels

Matière de l'acte : 5. Institutions et vie politique
5.8. Decision d ester en justice

Transmission au contrôle de légalité le 4.7.17

Affichage le 7.7.17

Publié au Bulletin Officiel Départemental



Yvelines
Le Département

AD 217 - 276

DEPARTEMENT DES YVELINES
DIRECTION GENERALE
DES SERVICES DU DEPARTEMENT
DIRECTION DES AFFAIRES JURIDIQUES
ET DE LA COMMANDE PUBLIQUE

ARRETE n°2017-07

Arrêté portant action en justice

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DES YVELINES

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L 3221-10-1,

Vu la délibération du Conseil Départemental du 2 avril 2015 donnant délégation au Président du Conseil Départemental pour intenter au nom du Département les actions en justice, ou défendre le Département dans les actions intentées contre lui,

Vu l'article L.3342-1 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la créance détenue par le Département des Yvelines sur la société EUROFINS IPL IDF, nouvellement dénommée EUROFINS HYDROLOGIE IDF SAS au titre de la location des locaux situés 56 avenue de Saint Cloud à VERSAILLES,

Vu l'omission de la PAIERIE dans la déclaration de créance à la procédure collective de la société débitrice,

Vu la demande indemnitaire préalable présentée par le Département des Yvelines le 6 mars 2017 au Ministre de l'économie,

Vu la décision en date du 6 mai 2017 par laquelle le Ministre de l'économie a implicitement rejeté la demande indemnitaire,

ARRETE

Article 1^{er} : Il est décidé de diligenter une requête indemnitaire contre l'Etat devant le Tribunal Administratif de Versailles.

Le Département sera représenté par la SCP GRANRUT AVOCATS, située 91 rue du Faubourg Saint Honoré 75008 PARIS.

Article 2 : Le présent arrêté sera publié au Bulletin Officiel du Département des Yvelines.

Fait à VERSAILLES, le 30 06 2017

Le Directeur des Affaires Juridiques
et de la Commande Publique
Le Président du Conseil Départemental

Jérémy DISC

Hôtel du Département

2, place André Mignot | 78012 Versailles cedex | Téléphone : 01 39 07 78 78 | www.yvelines.fr | contact @yvelines.fr

17

Acte à classer

2017-07

1	2	3	4
En préparation	En attente retour Préfecture	> AR reçu <	Classé

Identifiant FAST : ASCL_2_2017-07-03T16-09-27.00 (MI206530762)

Identifiant unique de l'acte : 078-227806460-20170630-2017-07-AI (Voir l'accusé de réception associé)

Objet de l'acte : arrêté portant action en justice

Date de décision : 30/06/2017



Nature de l'acte : Actes individuels

Matière de l'acte : 5. Institutions et vie politique
5.8. Decision d ester en justiceActe : 2017-07.PDF

Groupe émetteur de l'acte : DAJCP controle legalite

Classer

Annuler

Préparé

Date 03/07/17 à 16:09

Par RENARD Angelique

Transmis

Date 03/07/17 à 16:09

Par RENARD Angelique

Accusé de réception

Date 03/07/17 à 16:16

Accusé de réception préfecture

Objet de l'acte : arrêté portant action en justice

Date de transmission de l'acte : 03/07/2017

Date de réception de l'accusé de réception : 03/07/2017

Numéro de l'acte : 2017-07 (voir l'acte associé)

Identifiant unique de l'acte : 078-227806460-20170630-2017-07-AI

Date de décision : 30/06/2017

Acte transmis par : Angelique RENARD

Nature de l'acte : Actes individuels

Matière de l'acte : 5. Institutions et vie politique
5.8. Decision d ester en justice



Transmission au contrôle de la légalité le 7.7.17

Affichage le 7.7.17

AD2017-277

DIRECTION GENERALE DES SERVICES DU DEPARTEMENT

DIRECTION GENERALE ADJOINTE RESSOURCES

DIRECTION DES AFFAIRES JURIDIQUES ET DE LA COMMANDE PUBLIQUE

Arrêté n° 2015 / ACSO CTX ADM / 191

Arrêté portant autorisation d'ester en justice

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L. 3221-10-1 ;

VU la délibération du Conseil départemental du 2 avril 2015 donnant délégation au Président du Conseil départemental pour intenter au nom du Département les actions en justice, ou défendre le Département dans les actions intentées contre lui ;

VU l'arrêté du 22 juin 2017 donnant délégation à la Responsable du Secteur action sociale pour signer au nom du Président les arrêtés portant autorisation d'ester en justice ainsi que les mémoires en défense dans le cadre des contentieux de l'aide et de l'action sociale ;

VU la requête introductive d'instance de Madame Agnès P.K., enregistrée sous le numéro 1507107-6 au greffe du Tribunal Administratif de Versailles le 23 octobre 2015, et tendant à l'annulation de deux décisions de la CAFY de refus de remise de dette du 12 octobre 2015 concernant un indu de 966,05 € et un indu de 674,70 € ;

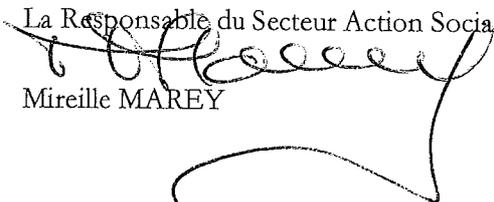
CONSIDERANT qu'il convient de défendre les intérêts du Département dans cette instance sans procéder à la désignation d'un avocat ;

ARRETE

Article 1^{er} : Il est décidé de défendre les intérêts du Département dans l'instance susvisée sans avoir recours à un avocat.

Article 2 : Le présent arrêté sera publié au Bulletin Officiel du Département des Yvelines.

Versailles, le 4 juillet 2017

P/le Président du Conseil départemental
et par délégation,
La Responsable du Secteur Action Sociale

Mireille MAREY

Acte à classer

2015ACSOCTX191

1	2	3	4
En préparation	En attente retour Préfecture	> AR reçu <	Classé

Identifiant FAST : ASCL_2_2017-07-07T15-14-49.00 (MI206629733)

Identifiant unique de l'acte :

078-227806460-20170704-2015ACSOCTX191-AI (Voir l'accusé de réception associé)

Objet de l'acte : Arrêté portant autorisation d'ester en justice en
sous le numéro 1507107-6

Date de décision : 04/07/2017



Nature de l'acte : Actes individuels

Matière de l'acte : 5. Institutions et vie politique
5.8. Decision d ester en justiceActe : 2015-ACSOCTXADM-191.PDF

Groupe émetteur de l'acte : DAJCP controle legalite

Classer

Annuler

Préparé

Date 07/07/17 à 15:14

Par RENARD Angelique

Transmis

Date 07/07/17 à 15:14

Par RENARD Angelique

Accusé de réception

Date 07/07/17 à 15:21

2

Accusé de réception préfecture

Objet de l'acte :

Arrêté portant autorisation d'ester en justice enregistré sous le numéro 1507107-6

Date de transmission de l'acte : 07/07/2017

Date de réception de l'accusé de réception : 07/07/2017

Numéro de l'acte : 2015ACSOCTX191 (voir l'acte associé)

Identifiant unique de l'acte : 078-227806460-20170704-2015ACSOCTX191-AI

Date de décision : 04/07/2017

Acte transmis par : Angelique RENARD

Nature de l'acte : Actes individuels

Matière de l'acte : 5. Institutions et vie politique
5.8. Decision d ester en justice



AD27-278

DIRECTION GENERALE DES SERVICES DU DEPARTEMENT

DIRECTION GENERALE ADJOINTE RESSOURCES

DIRECTION DES AFFAIRES JURIDIQUES ET DE LA COMMANDE PUBLIQUE

Arrêté n° 2015 / ACSO CTX ADM / 204

Arrêté portant autorisation d'ester en justice

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L. 3221-10-1 ;

VU la délibération du Conseil départemental du 2 avril 2015 donnant délégation au Président du Conseil départemental pour intenter au nom du Département les actions en justice, ou défendre le Département dans les actions intentées contre lui ;

VU l'arrêté du 22 juin 2017 donnant délégation à la Responsable du Secteur action sociale pour signer au nom du Président les arrêtés portant autorisation d'ester en justice ainsi que les mémoires en défense dans le cadre des contentieux de l'aide et de l'action sociale ;

VU la requête introductive d'instance de Madame Angela S., enregistrée sous le numéro 1507166-6 au greffe du Tribunal Administratif de Versailles le 27 octobre 2015, et tendant à l'annulation de la décision du Président Conseil départemental du 14 octobre 2015 de refus d'ouverture des droits au revenu de solidarité active;

CONSIDERANT qu'il convient de défendre les intérêts du Département dans cette instance sans procéder à la désignation d'un avocat ;

ARRETE

Article 1^{er} : Il est décidé de défendre les intérêts du Département dans l'instance susvisée sans avoir recours à un avocat.

Article 2 : Le présent arrêté sera publié au Bulletin Officiel du Département des Yvelines.

Versailles, le 5 Juillet 2017

P/le Président du Conseil départemental
et par délégation,
la Responsable du Secteur Action Sociale

Mireille MAREY

Acte à classer

2015acsoctx204

1	2	3	4
En préparation	En attente retour Préfecture	> AR reçu <	Classé

Identifiant FAST : ASCL_2_2017-07-07T15-08-57.00 (MI206629405)

Identifiant unique de l'acte :

078-227806460-20170705-2015acsoctx204-AI (Voir l'accusé de réception associé)

Objet de l'acte : arrêté portant autorisation d'ester en justice enregistré
sous le numéro 1507166-6

Date de décision : 05/07/2017



Nature de l'acte : Actes individuels

Matière de l'acte : 5. Institutions et vie politique
5.8. Decision d ester en justiceActe : 2015-ACSOCTXADM-204.PDF

Groupe émetteur de l'acte : DAJCP controle legalite

Classer

Annuler

Préparé

Date 07/07/17 à 15:08

Par RENARD Angelique

Transmis

Date 07/07/17 à 15:09

Par RENARD Angelique

Accusé de réception

Date 07/07/17 à 15:15

24

Accusé de réception préfecture

Objet de l'acte :

arrêté portant autorisation d'ester en justice enregistré sous le numéro 1507166-6

Date de transmission de l'acte : 07/07/2017

Date de réception de l'accusé de réception : 07/07/2017

Numéro de l'acte : 2015acsoctx204 (voir l'acte associé)

Identifiant unique de l'acte : 078-227806460-20170705-2015acsoctx204-AI

Date de décision : 05/07/2017

Acte transmis par : Angelique RENARD

Nature de l'acte : Actes individuels

Matière de l'acte : 5. Institutions et vie politique
5.8. Decision d ester en justice

25

Certifié exécutoire conformément à l'article L3131-1
du Code général des collectivités territoriales
Transmission au contrôle de la légalité le 18-07-17
Affichage le 18-07-17
Publié au Bulletin Officiel Départemental n° 331 JUILLET 2017



Yvelines
Le Département

DIRECTION DES AFFAIRES JURIDIQUES
ET DE LA COMMANDE PUBLIQUE
SERVICE DE L'ASSEMBLEE

AD 2017 - 289

Le Président du Conseil départemental,

Vu le Code de l'action sociale et des familles et notamment ses articles L 147-1 et suivants et R 147-1 et suivants, instituant le Conseil National pour l'Accès aux Origines Personnelles,

Vu le Code de l'action sociale et des familles et notamment ses articles L 222-6 et L 223-7 relatifs à l'accompagnement et l'information des femmes accouchant dans le secret,

Vu le cadre d'intervention des services départementaux et hospitaliers relatif à l'accouchement sous le secret,

Sur proposition de Monsieur le Directeur général des services du département,

Considérant la nécessité de procéder à la désignation de correspondants départementaux chargés d'assurer les relations avec le Conseil National pour l'Accès aux Origines Personnelles, notamment dans le cadre des demandes d'accès aux origines personnelles, d'organiser la mise en œuvre de l'accompagnement psychologique et social de la femme qui demande le secret de son identité, de recevoir, lors de la naissance, le pli fermé mentionné au premier alinéa de l'article L 222-6, de lui délivrer l'information prévue à l'article L 224-5 et de recueillir les renseignements relatifs à la santé des père et mère de naissance, aux origines de l'enfant et aux raisons et circonstances de sa remise au service de l'aide sociale à l'enfance ou à l'organisme autorisé et habilité pour l'adoption.

- A R R Ê T E -

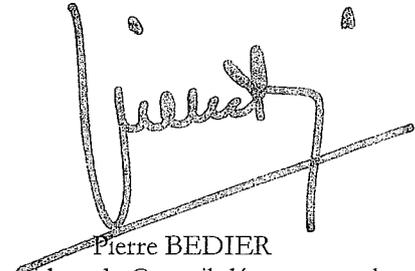
ARTICLE 1 : Mesdames Céline LOMENECH, Stéphanie MOULS, Marie-Frédérique SENNEGON, Aurélie SUBTIL, travailleuses sociales spécialisées, du Service Interdépartemental des Agréments et des Adoptions, Mesdames Mireille MAREY, chef de service et Christine CHEDAUTE, assistante juridique, de la Direction des Affaires juridiques et de la Commande publique ainsi que Mesdames Tiphaine RIOU, psychologue, et Céline BLANCHARD-SOMMY, chef de service, de la Direction de l'Enfance et de l'Action Sociale sont désignées correspondantes départementales du Conseil National pour l'Accès aux Origines Personnelles.

ARTICLE 2 : Toutes les dispositions antérieures au présent arrêté sont abrogées.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 4 : Monsieur le Directeur général des services est chargé de l'exécution du présent du présent arrêté qui sera publié au Bulletin Officiel du Département des Yvelines.

Fait à Versailles, le **18 JUL. 2017**



Pierre BEDIER
Président du Conseil départemental

Acte à classer

AD2017-289

1	2	3	4
En préparation	En attente retour Préfecture	> AR reçu <	Classé

Identifiant FAST : ASCL_2_2017-07-18T11-12-19.00 (MI206753043)

Identifiant unique de l'acte :

078-227806460-20170718-AD2017-289-AR (Voir l'accusé de réception associé)

Objet de l'acte : Conseil national pour l'accès aux origines personnelles
(CNAOP) - désignation des correspondantes départementales

Date de décision : 18/07/2017



Nature de l'acte : Actes réglementaires

Matière de l'acte : 8. Domaines de compétences par thèmes
8.2. Aide socialeActe : ARRETE CNAOP.PDF

Groupe émetteur de l'acte : DAJCP controle legalite

Classer

Annuler

Préparé

Transmis

Accusé de réception

Date 18/07/17 à 11:12

Date 18/07/17 à 11:12

Date 18/07/17 à 11:18

Par GALEA CarolinePar GALEA Caroline



DIRECTION DES AFFAIRES JURIDIQUES
ET DE LA COMMANDE PUBLIQUE
SERVICE DE L'ASSEMBLEE

ARRETE N° AD 2017 - 290
PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE
AU SEIN DE LA DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES
ET DES MOYENS GENERAUX

Le Président du Conseil départemental,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L. 3221-3 qui confère le droit au Président de déléguer sa signature,

Vu l'élection du Président du Conseil départemental en date du 2 avril 2015,

Vu la délibération du 2 avril 2015 portant délégation du Conseil départemental au Président dans le cadre des articles L. 3211-2, L. 3221-10, L. 3221-11, L. 3221-12 et L. 3221-12-1 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Considérant que Mme Stéphanie DELAPIERRE exerce les fonctions de Directrice des Ressources Humaines et des Moyens Généraux par intérim,

Considérant que dans un souci de bon fonctionnement de l'administration départementale, il est nécessaire de lui donner délégation de signature dans les domaines ci-dessous détaillés,

Considérant l'évolution de la Direction des Ressources Humaines et des Moyens Généraux présentée à l'avis du Comité technique du 9 juin 2016,

Sur proposition de Monsieur le Directeur Général des Services,

ARRETE :

Article 1er : Délégation est donnée à Mme Stéphanie DELAPIERRE, Directrice des Ressources Humaines et des Moyens Généraux par intérim, à l'effet de signer au nom du Président du Conseil départemental, dans la limite de ses attributions :

- En matière d'administration générale :
 - Toutes correspondances administratives ou techniques ;
 - Les ordres de missions et états de frais de déplacement des collaborateurs de la direction ;
 - Les états de frais de déplacement liés au départ en formation des agents ;
 - Les ampliations de tout acte administratif ;
 - Les arrêts des pièces comptables d'engagements des dépenses, de liquidation des dépenses et des recettes, et de mandatement ;

- Les visas d'entretiens professionnels ;
 - L'état de liquidation de la paye, les mandats relatifs aux traitements et charges, les demandes de virement de crédit ;
 - Les conventions de formation et d'apprentissage ;
 - Toute décision relative au recrutement, à l'affectation et la carrière des agents (notamment nomination, titularisation, mutation, cumul d'emploi, reclassement), à l'exception de celles concernant les directeurs généraux et elle-même;
 - Toute décision relative à l'avancement de grade et à la promotion interne ;
 - Toute décision relative aux positions administratives des agents, aux congés et aux accidents de service ;
 - Toute décision relative à la notation ;
 - Toute décision disciplinaire, y compris la suspension, à l'exception de celles concernant les directeurs généraux et directeurs ;
 - Toute décision relative aux cessations de fonctions (notamment licenciement, retraite, démission, radiation des cadres), à l'exception de celles concernant les directeurs généraux et directeurs ;
 - Toute décision relative à la cessation progressive d'activité et aux congés de fin d'activité ;
 - Toute décision relative aux allocations chômage ;
 - Toute décision relative aux agents non titulaires de la collectivité (notamment recrutement, renouvellement d'engagement, discipline), à l'exception de celles concernant les directeurs généraux et directeurs ;
 - Toute décision relative aux logements de fonction et logements sociaux ;
 - Toute décision relative aux rentes viagères des agents ;
 - Toute décision relative à l'exercice du droit syndical et au fonctionnement des instances de dialogue social ;
 - Toute décision relative à l'hygiène et la sécurité.
- En matière de marchés publics :
 - Les marchés, les bons de commande, et ordres de service dans la limite de 25.000 € H.T. ;
 - Les avenants et décisions sans incidence financière.
 - En matière de dossiers de candidatures déposées par le Département au titre de l'axe 3 du Fonds social européen:
 - La Convention pour la partie « organisme bénéficiaire » ;
 - Le bilan d'exécution.

Article 2 : En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Stéphanie DELAPIERRE, délégation de signature est donnée à M. Damien BOCZMAK, Directeur Général Adjoint Ressources.

Article 3 : Délégation de signature est donnée aux personnels ci-dessous dans leurs domaines d'intervention respectifs :

SOUS-DIRECTION EMPLOI COMPETENCES MOBILITE

- Mme Emmanuelle ARMINJON, Sous-Directrice :

Pour les correspondances administratives ou techniques courantes, les visas d'entretiens professionnels, les bons à tirer, les conventions de stage, les actes administratifs liés à l'embauche de contrats unique d'insertion (contrats, conventions, attestations), les ordres de mission et les états de frais de déplacement des collaborateurs de la Sous-Direction (excepté la Sous-Directrice).

- Mme Evelyne THIREL, Mme Sandrine MARGUERES, M. Philippe VENARD, Mme Stéphanie TRILLE, Mme Camille de LAUZON-MARCEAU, Responsables emploi compétences :

Pour les correspondances administratives ou techniques courantes, les bons à tirer, les conventions de stage, les courriers actant un refus de proposition d'emploi; les courriers de mise en attente des candidatures, les réponses négatives.

- Mme Fanny PETIBON, Chargée de mission :

Pour les courriers actant un refus de proposition d'emploi dans les collèges.

SOUS-DIRECTION PILOTAGE PREVISION PARTAGE DE LA FONCTION RH

- Mme Marie-Line MERCKLING, Sous-Directrice :

Pour les correspondances administratives ou techniques courantes, les visas d'entretiens professionnels, les bons de commande en matière de formation dans la limite de 10 000 € H.T., les factures en matière de formation dans la limite de 25 000 € H.T. et plus largement les factures relevant de son domaine d'activité dans la limite de 25 000 € H.T, l'arrêt des pièces comptables dans la limite de 25.000 € H.T les ordres de mission et les états de frais de déplacement des collaborateurs de la Sous-Direction (excepté la Sous-Directrice).

- Mme Annie LOTODE, Chef du Service ingénierie de formation :

Pour les correspondances administratives ou techniques courantes, les confirmations d'inscription aux formations, les lettres ou bulletins d'inscription aux organismes de formations, les réponses négatives aux agents demandant une formation, les autorisations d'absence pour formation professionnelle, les convocations aux stages, les attestations de stage, les ordres de mission et les états de frais de déplacement des collaborateurs du Service (excepté le Chef de service).

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Annie LOTODE, délégation de signature est donnée pour les mêmes documents à Mme Marion PERRUTEL, responsable de formation.

SOUS DIRECTION GESTION ADMINISTRATIVE DU PERSONNEL ET PAIE

- Mme Séverine THOUY, Sous-Directrice :

Pour les correspondances administratives ou techniques courantes, les visas d'entretiens professionnels, les courriers d'attribution ou de non attribution de médaille, les états de service pour les médailles et les concours, les courriers de disponibilité et congé parental, les attestations de carrière de situation administrative et de salaire, les courriers de différence de rémunération, les avances sur salaire, les certificats de cessation de paiement, les fiches financières et les certificats de travail, toute décision relative aux allocations chômage, les courriers de notification APE ou ARE, la constitution de dossier retraite, les certificats administratifs, l'arrêt des pièces comptables relatives à la paie, les ordres de mission et les états de frais de déplacement des collaborateurs de la Sous-Direction (excepté la Sous-Directrice).

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Séverine THOUY, délégation de signature est donnée pour les mêmes documents à Mme Nadège DINOCOURT, Chef du Service paie et à Mme Chrystelle PETIT, Chef du Service carrières (excepté les pièces comptables relatives à la paie).

- Mme Nadège DINOCOURT, Chef du Service paie :

Pour les correspondances administratives ou techniques courantes, les courriers de différence de rémunération, les certificats de cessation de paiement, les fiches financières et les certificats de travail, les attestations CAF, les attestations perte de salaire pour les mutuelles, les attestations sécurité sociale, les attestations pôle emploi, les attestations de congé de maternité ou paternité, les demandes de liquidation de pension, les courriers de validation de service, les décomptes et les titres de recette des agents détachés, des MAD, des remboursements du STIF et de la FEH, les états de service, les certificats de travail des vacataires, les avances sur salaire, l'arrêt des pièces comptables relatives à la paie.

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Nadège DINOCOURT, délégation de signature est donnée pour les mêmes documents à Mme Dominique BRUNEL, Chef de Service Adjointe.

- Mme Chrystelle PETIT, Chef du Service carrières :

Pour les correspondances administratives ou techniques courantes; les courriers d'attribution ou de non attribution de médaille, les états de service pour les médailles et les concours, les courriers de disponibilité et congé parental, les attestations de carrière de situation administrative, la constitution de dossier retraite, les certificats administratifs.

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Chrystelle PETIT, délégation de signature est donnée pour les mêmes documents à Mme Amélie BLONDEL, Chef de Service Adjointe.

SOUS-DIRECTION ENVIRONNEMENT DU TRAVAIL ET DIALOGUE SOCIAL

- Mme Dominique BIZOLLON, Sous-Directrice :

Pour les correspondances administratives ou techniques courantes, les visas d'entretiens professionnels, les refus d'alimentation ou d'ouverture de compte épargne temps, les attestations et certificats relatifs aux congés payés, au compte épargne temps, aux prestations sociales et de manière plus large à tout ce qui se rapporte à son domaine d'intervention, les courriers de saisine du Comité Médical et de la Commission de Réforme, les bons de commande dans la limite de 10 000 € H.T., l'arrêt des pièces comptables dans la limite de 25 000 € H.T., les ordres de mission et les états de frais de déplacement des collaborateurs de la Sous-Direction (excepté la Sous-Directrice),

- Mme Danielle PODLASKI, Sous-Directrice adjointe et Chef du Service dialogue social :

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Dominique BIZOLLON, délégation de signature est donnée à Mme Danielle PODLASKI, Sous-Directrice adjointe, pour l'ensemble des documents visés ci-dessus, à l'exception des ordres de mission et états de frais de déplacement la concernant.

- Mme Cécile GARCIA, Chef du Service affaires médico-sociales :

Pour les correspondances administratives ou techniques courantes, les attestations et certificats relevant de son domaine d'intervention, les convocations à la médecine du travail et aux visites médicales auprès des médecins agréés, les courriers de saisine du Comité Médical et de la Commission de Réforme, l'arrêt des pièces comptables dans la limite de 25.000 € H.T., les ordres de mission et les états de frais de déplacement des collaborateurs du Service (excepté le Chef de service).

- Mme Caroline Le GALLO, Chef du Service prévention hygiène et sécurité et conditions de travail :

Pour les correspondances administratives ou techniques courantes, les attestations et certificats relevant de son domaine d'intervention l'arrêt des pièces comptables dans la limite de 25.000 € H.T., les ordres de mission et les états de frais de déplacement des collaborateurs du Service (excepté le Chef de service).

- Mme Chantal METAYER, Chargée de mission handicap/Service prévention hygiène et sécurité et conditions de travail;
- M. Olivier LECUYER, Chef du Service prestations sociales ;
- M. Yann HENRY, Chargé administratif au Service gestion du temps de travail :

Pour les correspondances administratives ou techniques courantes, les attestations et certificats relevant de leur domaine d'intervention respectif.

CELLULE MODERNISATION

-- Mme Laurence DUFLOS, Directrice de projet SIRH :

Pour les correspondances administratives ou techniques courantes, les visas d'entretiens professionnels, les bons de commande en matière de SIRH dans la limite de 10 000 € H.T., les factures en matière de SIRH dans la limite de 25 000 € H.T. et plus largement les factures relevant de son domaine d'activité dans la limite de 25 000 € H.T., l'arrêt des pièces comptables dans la limite de 25.000 € H.T. les ordres de mission et les états de frais de déplacement des collaborateurs de la Cellule (excepté la Directrice de projet SIRH).

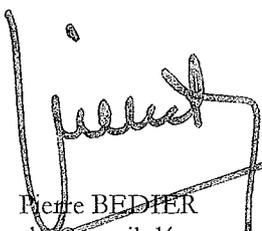
Article 4 : Toutes les dispositions antérieures au présent arrêté sont abrogées.

Article 5 : Les actes signés au titre de la présente délégation porteront les nom, prénom et qualité du signataire, ainsi que la mention de la délégation.

Article 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de la publication de l'acte.

Article 7 : Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Bulletin Officiel du Département des Yvelines.

Versailles, le 20 JUIL. 2017


Pierre BEDIER
Président du Conseil départemental

Accusé de réception préfecture

Objet de l'acte :

Délégation de signature au sein de la Direction des Ressources Humaines et des Moyens généraux

Date de transmission de l'acte : 20/07/2017

Date de réception de l'accusé de réception : 20/07/2017

Numéro de l'acte : AD2017-290 (voir l'acte associé)

Identifiant unique de l'acte : 078-227806460-20170720-AD2017-290-AR

Date de décision : 20/07/2017

Acte transmis par : Caroline GALEA

Nature de l'acte : Actes réglementaires

Matière de l'acte : 5. Institutions et vie politique
5.5. Delegation de signature

Acte à classer

AD2017-290

1	2	3	4
En préparation	En attente retour Préfecture	> AR reçu <	Classé

Identifiant FAST : ASCL_2_2017-07-20T16-36-02.00 (MI206788213)

Identifiant unique de l'acte :
078-227806460-20170720-AD2017-290-AR (Voir l'accusé de réception associé)

Objet de l'acte : Délégation de signature au sein de la Direction des
Ressources Humaines et des Moyens généraux

Date de décision : 20/07/2017



Nature de l'acte : Actes réglementaires

Matière de l'acte : 5. Institutions et vie politique
5.5. Delegation de signature

Acte : ARRETE AD 2017-290 DRHMG DU 20 JUILLET 2017.PDF

Groupe émetteur de l'acte : DAJCP controle legalite

Classer

Annuler

Préparé

Date 20/07/17 à 16:36

Par GALEA Caroline

Transmis

Date 20/07/17 à 16:36

Par GALEA Caroline

Accusé de réception

Date 20/07/17 à 16:41



DIRECTION DES AFFAIRES JURIDIQUES
ET DE LA COMMANDE PUBLIQUE
SERVICE DE L'ASSEMBLEE

ARRETE N° AD 2017 - 291
PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE
AU SEIN DE LA DIRECTION DES AFFAIRES JURIDIQUES
ET DE LA COMMANDE PUBLIQUE

Le Président du Conseil départemental,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L. 3221-3 qui confère le droit au Président de déléguer sa signature,

Vu l'élection du Président du Conseil départemental en date du 2 avril 2015,

Vu la délibération du 2 avril 2015 portant délégation du Conseil départemental au Président dans le cadre des articles L. 3211-2, L. 3221-10, L. 3221-11, L. 3221-12 et L. 3221-12-1 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Considérant que Monsieur Jérémie DISS exerce les fonctions de Directeur des Affaires Juridiques et de la Commande Publique,

Considérant que dans un souci de bon fonctionnement de l'administration départementale, il est nécessaire de lui donner délégation de signature dans les domaines ci-dessous détaillés,

Sur proposition de Monsieur le Directeur général des services du Département,

Arrête :

Article 1er : Délégation est donnée à M. Jérémie DISS, Directeur des Affaires Juridiques et de la Commande Publique, à l'effet de signer au nom du Président du Conseil départemental, dans la limite de ses attributions :

- En matière d'administration générale :
 - Toutes correspondances administratives ou techniques ;
 - Les ordres de missions et états de frais de déplacement des collaborateurs de la direction ;
 - Les ampliations de tout acte administratif ;
 - Les arrêts des pièces comptables d'engagements des dépenses, de liquidation des dépenses et des recettes ;
 - Les visas d'entretiens professionnels ;
 - Les déclarations de sinistre ;
 - Les attestations d'assurance ;
 - Les lettres d'acceptation de règlement des sinistres ;
 - Les décisions relatives à l'accès aux documents administratifs ;
 - Les arrêtés portant autorisation d'ester en justice ;
 - Les mémoires en défense dans le cadre des contentieux de l'aide et de l'action sociales ;
 - Les référés constat ;
 - Les référés expertise ;
 - Les référés provision ;
 - Les constitutions de partie civile ;

- Les mandats de représentation en justice ;
 - Les actes notariés ou en la forme administrative de gestion du patrimoine départemental (notamment acquisitions, cessions, servitudes) ;
 - Les délibérations du Conseil départemental et de la Commission permanente
- En matière de marchés publics :
 - Les marchés, les bons de commande, et ordres de service dans la limite de 25.000 € H.T ;
 - Les avenants et décisions sans incidence financière ;
 - Les avenants portant révision des primes d'assurance ;
 - Les courriers de rejet ;
 - Les bons de commande des marchés de prestations de conseil juridique et de représentation en justice ;
 - Les procès-verbaux de réception ;
 - Les actes spéciaux de sous-traitance ;
 - Les décomptes généraux ;
 - La mention portée sur l'exemplaire de l'acte d'engagement des marchés destinés à l'entreprise attributaire indiquant que cette pièce est délivrée en unique exemplaire en vue de la notification éventuelle d'une cession de créance ou d'un nantissement ;
 - Les mises en demeure.

Article 2 : En cas d'absence ou d'empêchement de M. Jérémie DISS, la présente délégation est dévolue à M. Damien BOCZMAK, Directeur Général Adjoint Ressources.

Article 3 : Délégation de signature est donnée aux agents ci-dessous dans leurs domaines d'intervention respectifs :

POLE AFFAIRES JURIDIQUES

*** Secteur Action Sociale :**

- Mme Mireille MAREY, Responsable du secteur, pour les correspondances administratives ou techniques, les actes de procédure, les comptes de gestion patrimoniale des jeunes, les actes notariés, les bons de commande des marchés de prestations de conseil juridique et de représentation en justice dans le domaine de l'action sociale et dans le cadre de la défense des intérêts des mineurs confiés au département et des intérêts du département, les demandes de devis et la certification des factures d'honoraires et notes de frais et émoluments des professionnels du droit pour « service fait », les refus d'accès au dossier ou de communication de pièces dans le cadre de l'accès aux documents administratifs, la réception des actes déposés par les huissiers, et, en cas d'absence ou d'empêchement du Directeur des Affaires Juridiques et de la Commande Publique, les arrêtés portant autorisation d'ester en justice et les mémoires en défense dans le cadre des contentieux de l'aide et de l'action sociales.

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Mireille MAREY, la présente délégation de signature est dévolue à :

- Mme Emmanuelle FLECHE, Mme Alexandra MAURY, Mme Zoé ARGELIES, Mme Sarah GUILLOU et M. Claude DARDENNES, Juristes, à l'exception des bons de commande, des refus d'accès au dossier ou de communication de pièces dans le cadre de l'accès aux documents administratifs, des arrêtés portant autorisation d'ester en justice et des mémoires en défense dans le cadre des contentieux de l'aide et de l'action sociales ;
- Mme Christine CHEDAUTE, Assistante Juridique, pour uniquement les correspondances administratives ou techniques courantes relevant de son domaine de compétence.

*** Secteur Vie Institutionnelle et Assurances :**

- Mme Mélanie COURTINARD, Responsable du secteur, pour les correspondances administratives ou techniques, les demandes de devis et la certification des factures d'honoraires et notes de frais et émoluments des professionnels du droit pour « service fait », les déclarations de sinistre, les attestations d'assurance, les lettres d'acceptation de règlement des sinistres, la réception des actes déposés par les huissiers.

*** Secteur Contrats et Travaux :**

- Mmes Méline ETIENNE et Clarisse GUILLET, Responsables du secteur, pour les correspondances administratives ou techniques, les demandes de devis et la certification des factures d'honoraires et notes de frais et émoluments des professionnels du droit pour « service fait », la réception des actes déposés par les huissiers.

*** Secteur Aménagement du Territoire :**

- M. Sylvain BRAULT, Responsable du secteur, pour les correspondances administratives ou techniques, les demandes de devis et la certification des factures d'honoraires et notes de frais et émoluments des professionnels du droit pour « service fait », et les actes notariés ou en la forme administrative de gestion du patrimoine départemental (notamment acquisitions, cessions, servitudes), la réception des actes déposés par les huissiers.

POLE COMMANDE PUBLIQUE

*** Secteur Prestations Intellectuelles, Informatiques et Télécoms :**

- Mme Marie-Alix OLIVERI, Responsable du secteur, pour les correspondances administratives ou techniques, les ordres de missions et états de frais de déplacement des collaborateurs du secteur, les bons de commande, et ordres de service dans la limite de 25.000 € H.T.

*** Secteur Fournitures Courantes et Services :**

- M. Laurent JAUBERT, Responsable du secteur, pour les correspondances administratives ou techniques, les ordres de missions et états de frais de déplacement des collaborateurs du secteur, les bons de commande, et ordres de service dans la limite de 25.000 € H.T.

*** Secteur Travaux et Prestations Associées :**

- Mme Sophie GAILLARD, Responsable du secteur, pour les correspondances administratives ou techniques, les ordres de missions et états de frais de déplacement des collaborateurs du secteur, les bons de commande, et ordres de service dans la limite de 25.000 € H.T.

SERVICE DE L'ASSEMBLEE

- M. Philippe AUDEJEAN, Chef du service, pour les délibérations du Conseil départemental et de la Commission permanente, les correspondances administratives ou techniques, les ordres de missions et états de frais de déplacement des collaborateurs du secteur, les bons de commande, et ordres de service dans la limite de 25.000 € H.T.

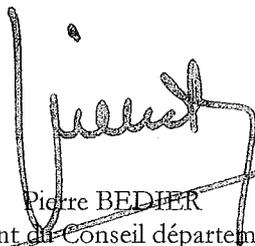
Article 4 : Toutes les dispositions antérieures au présent arrêté sont abrogées.

Article 5 : Les actes signés au titre de la présente délégation porteront les nom, prénom et qualité du signataire, ainsi que la mention de la délégation.

Article 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de la publication de l'acte.

Article 7 : Monsieur le Directeur général des services du Département est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Bulletin Officiel du Département des Yvelines.

Versailles, le **20 JUIL. 2017**



Pierre BEDIER
Président du Conseil départemental

Accusé de réception préfecture

Objet de l'acte :

Délégation de signature au sein de la Direction des Affaires Juridiques et de la Commande Publique

Date de transmission de l'acte : 20/07/2017

Date de réception de l'accusé de réception : 20/07/2017

Numéro de l'acte : AD2017-291 (voir l'acte associé)

Identifiant unique de l'acte : 078-227806460-20170720-AD2017-291-AR

Date de décision : 20/07/2017

Acte transmis par : Caroline GALEA

Nature de l'acte : Actes réglementaires

Matière de l'acte : 5. Institutions et vie politique
5.5. Delegation de signature

Acte à classer

AD2017-291

1	2	3	4
En préparation	En attente retour Préfecture	> AR reçu <	Classé

Identifiant FAST : ASCL_2_2017-07-20T16-36-53.00 (MI206788218)

Identifiant unique de l'acte :

078-227806460-20170720-AD2017-291-AR (Voir l'accusé de réception associé)

Objet de l'acte : Délégation de signature au sein de la Direction des
Affaires Juridiques et de la Commande Publique

Date de décision : 20/07/2017



Nature de l'acte : Actes réglementaires

Matière de l'acte : 5. Institutions et vie politique
5.5. Delegation de signature

Acte : ARRETE AD 2017-291 DAJCP DU 20 JUILLET 2017.PDF

Groupe émetteur de l'acte : DAJCP controle legalite

Classer

Annuler

Préparé

Date 20/07/17 à 16:36

Par GALEA Caroline

Transmis

Date 20/07/17 à 16:36

Par GALEA Caroline

Accusé de réception

Date 20/07/17 à 16:41



DIRECTION DES AFFAIRES JURIDIQUES
ET DE LA COMMANDE PUBLIQUE
SERVICE DE L'ASSEMBLEE

ARRETE N° AD 2017 - 292

PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE A MONSIEUR LE DIRECTEUR GENERAL DES SERVICES DU DEPARTEMENT

Le Président du Conseil départemental,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L. 3221-3 qui confère le droit au Président de déléguer sa signature,

Vu l'élection du Président du Conseil départemental en date du 2 avril 2015,

Vu la délibération n° 2015-CD-9-5033.1 en date du 2 avril 2015 portant délégation du Conseil départemental au Président dans le cadre des articles L. 3211-2, L. 3221-10, L. 3221-11, L. 3221-12 et L. 3221-12-1 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Considérant que Monsieur Yves CABANA exerce les fonctions de Directeur Général des Services du Département,

Considérant que dans un souci de bon fonctionnement de l'administration départementale, il est nécessaire de lui donner délégation de signature dans les domaines ci-dessous détaillés,

Arrête :

Article 1er : Délégation est donnée à M. Yves CABANA, Directeur Général des Services du Département, à l'effet de signer au nom du Président du Conseil départemental, tous arrêtés, actes, décisions, correspondances et contrats se rapportant à l'administration du Département des Yvelines, à l'exception :

- des rapports au Conseil général et à la Commission permanente ;
- des arrêtés de nomination des directeurs généraux adjoints et des directeurs ;
- des arrêtés mettant fin aux fonctions des directeurs généraux adjoints et des directeurs ;

Article 2 : En cas d'absence ou d'empêchement de M. Yves CABANA, la présente délégation est exercée par Mme Laure DELTOUR, Directrice générale déléguée. En cas d'absence ou d'empêchement de M. Yves CABANA et de Mme Laure DELTOUR, délégation est donnée à M. Albert FERNANDEZ, Directeur Général Adjoint chargé des Solidarités, Mme Claudine BLAIN, Directeur Général Adjoint chargée de la Jeunesse et de la Qualité de Vie, M. Ollivier GUILBAUD, Directeur Général Adjoint chargé des Territoires, Monsieur Laurent ROCHETTE, Directeur Général Adjoint Développement Numérique et M. Damien BOCZMAK, Directeur Général Adjoint Ressources.

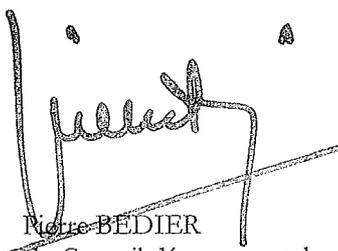
Article 3 : Toutes les dispositions antérieures au présent arrêté sont abrogées.

Article 4 : Les actes signés au titre de la présente délégation porteront les nom, prénom et qualité du signataire, ainsi que la mention de la délégation.

Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de la publication de l'acte.

Article 6 : Monsieur le Directeur général des services du Département est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Bulletin Officiel du Département des Yvelines.

Versailles, le **20 JUL. 2017**



~~Pierre BÉDIER~~
Président du Conseil départemental

Accusé de réception préfecture

Objet de l'acte :

Délégation de signature à Monsieur le Directeur général des Services du Département

Date de transmission de l'acte : 20/07/2017

Date de réception de l'accusé de réception : 20/07/2017

Numéro de l'acte : AD2017-292 (voir l'acte associé)

Identifiant unique de l'acte : 078-227806460-20170720-AD2017-292-AR

Date de décision : 20/07/2017

Acte transmis par : Caroline GALEA

Nature de l'acte : Actes réglementaires

Matière de l'acte : 5. Institutions et vie politique
5.5. Delegation de signature

Acte à classer

AD2017-292

1	2	3	4
En préparation	En attente retour Préfecture	> AR reçu <	Classé

Identifiant FAST : ASCL_2_2017-07-20T16-37-47.00 (MI206788253)

Identifiant unique de l'acte :

078-227806460-20170720-AD2017-292-AR (Voir l'accusé de réception associé)

Objet de l'acte : Délégation de signature à Monsieur le Directeur
des Services du Département
Date de décision : 20/07/2017



Nature de l'acte : Actes réglementaires

Matière de l'acte : 5. Institutions et vie politique
5.5. Delegation de signature

Acte : ARRETE AD 2017-292 DGS DU 20 JUILLET 2017.PDF

Groupe émetteur de l'acte : DAJCP controle legalite

Classer

Annuler

Préparé

Transmis

Accusé de réception

Date 20/07/17 à 16:37

Date 20/07/17 à 16:37

Date 20/07/17 à 16:43

Par GALEA Caroline

Par GALEA Caroline



DIRECTION DES AFFAIRES JURIDIQUES
ET DE LA COMMANDE PUBLIQUE
SERVICE DE L'ASSEMBLEE

ARRETE N° AD 2017 - 293
PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE
A MONSIEUR LE DIRECTEUR GENERAL ADJOINT RESSOURCES

Le Président du Conseil départemental,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L. 3221-3 qui confère le droit au Président de déléguer sa signature,

Vu l'élection du Président du Conseil départemental en date du 2 avril 2015,

Vu la délibération du 2 avril 2015 portant délégation du Conseil départemental au Président dans le cadre des articles L. 3211-2, L. 3221-10, L. 3221-11, L. 3221-12 et L. 3221-12-1 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Considérant que Monsieur Damien BOCZMAK exerce les fonctions de Directeur Général Adjoint Ressources et de Directeur des Finances,

Considérant que dans un souci de bon fonctionnement de l'administration départementale, il est nécessaire de lui donner délégation de signature dans les domaines ci-dessous détaillés,

Sur proposition de Monsieur le Directeur Général des Services,

Arrête :

Article 1er : Délégation est donnée à M. Damien BOCZMAK, Directeur Général Adjoint Ressources et Directeur des Finances, à l'effet de signer au nom du Président du Conseil départemental, dans la limite de ses attributions :

- En matière d'administration générale :
 - Les bordereaux de mandats et de titres ainsi que le caractère exécutoire des pièces justificatives jointes ;
 - Toutes correspondances administratives ou techniques ;
 - Les ordres de missions et états de frais de déplacement des collaborateurs de la direction ;
 - Les ampliations de tout acte administratif ;
 - Les visas d'entretiens professionnels ;
 - Les arrêts des pièces comptables d'engagements et de liquidation des dépenses et des recettes ;
 - La validation des conditions de taux de prêts en cas de cotation en salle de marchés ;
 - Les demandes de versement et de remboursement de fonds des prêts longs termes (durant la phase de mobilisation) et des lignes de trésorerie ;
 - Les conventions de garanties d'emprunt ;
 - Les contrats de prêt ;
 - Les notifications de paiement de subventions ;
 - Les rejets de demande de subvention lorsque le dossier n'est pas éligible au regard des critères définis.
- En matière de marchés publics :
 - Les marchés, les bons de commande, et ordres de service dans la limite de 90.000 € H.T. ;
 - Les avenants et décisions sans incidence financière.

Article 2 : En cas d'absence ou d'empêchement de M. Damien BOCZMAK, délégation de signature est donnée à l'effet de signer les bordereaux de mandats et de titres ainsi que le caractère exécutoire des pièces justificatives jointes, dans l'ordre suivant :

- Hélène GUEDOU jusqu'au 1^{er} septembre 2017,
- Agnès CHAUVEL à compter du 1^{er} septembre 2017,
- Nazim BENLADJ à compter du 12 septembre 2017,
- Angélique MISTRAL,
- Sylvain GOULLET

Article 3 : Délégation de signature est donnée à Mme Angélique MISTRAL, Sous-directrice performance et contrôle de gestion, pour les ordres de mission et états de frais de déplacement des agents de la sous-direction. En outre, dans le cadre de la gestion du Fonds social européen (FSE), délégation de signature est donnée à Mme Angélique MISTRAL pour les notifications du résultat de la séance de la Commission Permanente (étape de sélection), les notifications de la convention (étape de conventionnement), les notifications des conclusions finales du contrôle (étape de contrôle), ainsi que pour les fiches de mandatement, ordre de virement et notification de paiement (étape de paiement).

Article 4 : Jusqu'au 1^{er} septembre 2017, délégation de signature est donnée à Mme Hélène GUEDOU, Sous-directrice budget et comptabilité, pour les ordres de mission et états de frais de déplacement des agents de la sous-direction ainsi que tout certificat administratif en matière d'exécution comptable.

Article 5 : A compter du 1^{er} septembre 2017, délégation de signature est donnée à Mme Agnès CHAUVEL, Sous-directrice budget et comptabilité, pour les ordres de mission et états de frais de déplacement des agents de la sous-direction ainsi que tout certificat administratif en matière d'exécution comptable.

Article 6 : A compter du 12 septembre 2017, délégation de signature est donnée à M. Nazim BENLADJ, Responsable du pôle comptabilité et gestion financière, pour effectuer des tirages ou des remboursements au titre des lignes de trésorerie ; les déclarations mensuelles de TVA des budgets annexes.

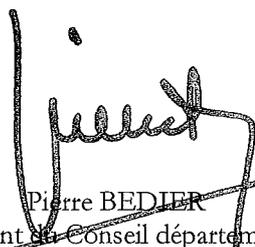
Article 7 : Toutes les dispositions antérieures au présent arrêté sont abrogées.

Article 8 : Les actes signés au titre de la présente délégation porteront les nom, prénom et qualité du signataire, ainsi que la mention de la délégation.

Article 9 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de la publication de l'acte.

Article 10 : Monsieur le Directeur général des services du Département est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Bulletin Officiel du département des Yvelines.

Versailles, le 20 JUIL. 2017


Pierre BEDIER
Président du Conseil départemental

Accusé de réception préfecture

Objet de l'acte :

Délégation de signature à Monsieur le Directeur Général Adjoint Ressources

Date de transmission de l'acte : 20/07/2017

Date de réception de l'accusé de réception : 20/07/2017

Numéro de l'acte : AD2017-293 (voir l'acte associé)

Identifiant unique de l'acte : 078-227806460-20170720-AD2017-293-AR

Date de décision : 20/07/2017

Acte transmis par : Caroline GALEA

Nature de l'acte : Actes réglementaires

Matière de l'acte : 5. Institutions et vie politique
5.5. Delegation de signature

Acte à classer

AD2017-293

1	2	3	4
En préparation	En attente retour Préfecture	> AR reçu <	Classé

Identifiant FAST : ASCL_2_2017-07-20T16-38-31.00 (MI206788266)

Identifiant unique de l'acte :
078-227806460-20170720-AD2017-293-AR ([Voir l'accusé de réception associé](#))Objet de l'acte : Délégation de signature à Monsieur le Directeur
Adjoint Ressources
Date de décision : 20/07/2017

Nature de l'acte : Actes réglementaires

Matière de l'acte : 5. Institutions et vie politique
5.5. Delegation de signatureActe : [ARRETE AD 2017-293 DGA RESSOURCES DU 20 JUILLET 2017.PDF](#)

Groupe émetteur de l'acte : DAJCP controle legalite

Classer

Annuler

Préparé

Date 20/07/17 à 16:38

Par [GALEA Caroline](#)

Transmis

Date 20/07/17 à 16:38

Par [GALEA Caroline](#)

Accusé de réception

Date 20/07/17 à 16:45



AD217-295

DIRECTION GENERALE DES SERVICES DU DEPARTEMENT

DIRECTION GENERALE ADJOINTE RESSOURCES

DIRECTION DES AFFAIRES JURIDIQUES ET DE LA COMMANDE PUBLIQUE

Arrêté n° 2016 / ACSO CTX ADM / 104

Arrêté portant autorisation d'ester en justice

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L. 3221-10-1 ;

VU la délibération du Conseil départemental du 2 avril 2015 donnant délégation au Président du Conseil départemental pour intenter au nom du Département les actions en justice, ou défendre le Département dans les actions intentées contre lui ;

VU l'arrêté du 22 juin 2017 donnant délégation à la Responsable du Secteur action sociale pour signer au nom du Président les arrêtés portant autorisation d'ester en justice ainsi que les mémoires en défense dans le cadre des contentieux de l'aide et de l'action sociales ;

VU la requête introductive d'instance de Mme Latifa EH, enregistrée sous le numéro 1608094-6 au greffe du Tribunal Administratif de Versailles le 3 novembre 2016, et tendant à l'annulation de la décision de remise partielle de dette du 17 octobre 2016 ;

CONSIDERANT qu'il convient de défendre les intérêts du Département dans cette instance sans procéder à la désignation d'un avocat ;

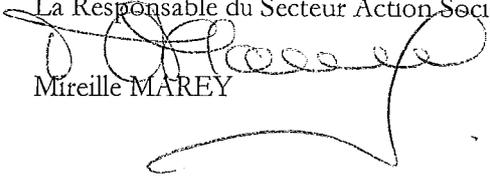
ARRETE

Article 1^{er} : Il est décidé de défendre les intérêts du Département dans l'instance susvisée sans avoir recours à un avocat.

Article 2 : Le présent arrêté sera publié au Bulletin Officiel du Département des Yvelines.

Versailles, le 11 Juillet 2017

P/le Président du Conseil départemental
et par délégation,
La Responsable du Secteur Action Sociale


Mireille MAREY

Accusé de réception préfecture

Objet de l'acte : Autorisation d'ester en justice

Date de transmission de l'acte : 21/07/2017

Date de réception de l'accusé de
réception : 21/07/2017

Numéro de l'acte : ACSOCTXADM104 (voir l'acte associé)

Identifiant unique de l'acte : 078-227806460-20170711-ACSOCTXADM104-AR

Date de décision : 11/07/2017

Acte transmis par : Caroline GALEA

Nature de l'acte : Actes réglementaires

Matière de l'acte : 5. Institutions et vie politique
5.8. Decision d ester en justice

Acte à classer

ACSOCTXADM104

1	2	3	4
En préparation	En attente retour Préfecture	> AR reçu <	Classé

Identifiant FAST : ASCL_2_2017-07-21T15-43-07.00 (MI206805845)

Identifiant unique de l'acte :

078-227806460-20170711-ACSOCTXADM104-AR (Voir l'accusé de réception associé)

Objet de l'acte : Autorisation d'ester en justice

Date de décision : 11/07/2017



Nature de l'acte : Actes réglementaires

Matière de l'acte : 5. Institutions et vie politique
5.8. Decision d ester en justice

Acte : ARRETE ACSO CTX ADM 104.PDF

Groupe émetteur de l'acte : DAJCP controle legalite

Classer

Annuler

Préparé

Transmis

Accusé de réception

Date 21/07/17 à 15:43

Date 21/07/17 à 15:43

Date 21/07/17 à 15:50

Par GALEA Caroline

Par GALEA Caroline



Transmission au contrôle de la légalité le 21-07-17

Affichage le 26-07-17

AD 2017-296

DIRECTION GENERALE DES SERVICES DU DEPARTEMENT

DIRECTION GENERALE ADJOINTE RESSOURCES

DIRECTION DES AFFAIRES JURIDIQUES ET DE LA COMMANDE PUBLIQUE

Arrêté n° 2016 / ACSO CTX ADM / 047

Arrêté portant autorisation d'ester en justice

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L. 3221-10-1 ;

VU la délibération du Conseil départemental du 2 avril 2015 donnant délégation au Président du Conseil départemental pour intenter au nom du Département les actions en justice, ou défendre le Département dans les actions intentées contre lui ;

VU l'arrêté du 22 juin 2017 donnant délégation à la Responsable du Secteur action sociale pour signer au nom du Président les arrêtés portant autorisation d'ester en justice ainsi que les mémoires en défense dans le cadre des contentieux de l'aide et de l'action sociales ;

VU la requête introductive d'instance de Mme Aicha B., enregistrée sous le numéro 1606771-6 au greffe du Tribunal Administratif de Versailles le 29 septembre 2016, et tendant à l'annulation de la décision du 31 août 2016 lui notifiant un indu de revenu de solidarité active d'un montant de 11 997.42 € ;

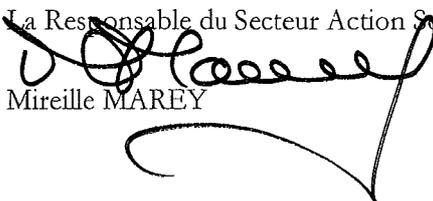
CONSIDERANT qu'il convient de défendre les intérêts du Département dans cette instance sans procéder à la désignation d'un avocat ;

ARRETE

Article 1^{er} : Il est décidé de défendre les intérêts du Département dans l'instance susvisée sans avoir recours à un avocat.

Article 2 : Le présent arrêté sera publié au Bulletin Officiel du Département des Yvelines.

Versailles, le 19 Juillet 2017

P/le Président du Conseil départemental
et par délégation,
La Responsable du Secteur Action Sociale

Mireille MAREY

Accusé de réception préfecture

Objet de l'acte : Autorisation d'ester en justice

Date de transmission de l'acte : 21/07/2017

Date de réception de l'accusé de
réception : 21/07/2017

Numéro de l'acte : ACSOCTXADM047 (voir l'acte associé)

Identifiant unique de l'acte : 078-227806460-20170719-ACSOCTXADM047-AR

Date de décision : 19/07/2017

Acte transmis par : Caroline GALEA

Nature de l'acte : Actes réglementaires

Matière de l'acte : 5. Institutions et vie politique
5.8. Decision d ester en justice

Acte à classer

ACSOCTXADM047

1	2	3	4
En préparation	En attente retour Préfecture	> AR reçu <	Classé

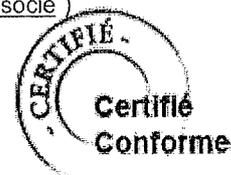
Identifiant FAST : ASCL_2_2017-07-21T15-44-05.00 (MI206805896)

Identifiant unique de l'acte :

078-227806460-20170719-ACSOCTXADM047-AR (Voir l'accusé de réception associé)

Objet de l'acte : Autorisation d'ester en justice

Date de décision : 19/07/2017



Nature de l'acte : Actes réglementaires

Matière de l'acte : 5. Institutions et vie politique
5.8. Decision d ester en justice

Acte : ARRETE ACSO CTX ADM 047.PDF

Groupe émetteur de l'acte : DAJCP controle legalite

Classer

Annuler

Préparé

Date 21/07/17 à 15:44

Par GALEA Caroline

Transmis

Date 21/07/17 à 15:44

Par GALEA Caroline

Accusé de réception

Date 21/07/17 à 15:56

Portant réglementation de la circulation sur
la D59 du PR 0 + 0000 au PR 1 + 0732
Verneuil-sur-Seine, Les Mureaux
Hors agglomération

Le Président du Conseil Départemental des Yvelines,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 3221.4
Vu le code de la route et notamment les articles R. 411-8 et R. 411-25
Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1, quatrième partie, signalisation de prescription et livre 1, huitième partie, signalisation temporaire
Vu l'arrêté du Président du Conseil départemental des Yvelines N° AD 2017-82 du 03 avril 2017 portant délégation de signature au sein de la Direction des Mobilités
Vu l'avis du Maire de Vernouillet
Vu le code de la Route
Vu le règlement de voirie départementale adopté par délibération du conseil général du 24 septembre 1999
Vu la demande de la ville de Verneuil-sur-Seine dans le cadre de la "fête de l'Air" prévu le samedi 9 septembre 2017 sur l'aérodrome
Considérant que le bon déroulement de cette manifestation nécessite une restriction temporaire de la circulation sur la RD 59 du PR 0+000 au PR 1+732, section située hors agglomération sur le territoire des communes de Verneuil-sur-Seine et des Mureaux.

ARRÊTE

Article 1 : Le 09 septembre 2017, sur la D59 du PR 0 + 0000 au PR 1 + 0732 (Verneuil-sur-Seine, Les Mureaux), dans le sens des PR décroissants (depuis le rond point d'accès à la base de loisirs jusqu'au chemin d'accès à l'aérodrome), la circulation est interdite. Les véhicules de secours et d'incendie seront autorisés à circuler.

Ces dispositions sont applicables de 9 heures à 19 heures 30.

Article 2 : Pendant cette restriction, tous les véhicules sortant de la base de loisirs seront déviés par le CR 45, le chemin du Rouillard, la rue Arnoult Laroche puis la RD2 où les usagers retrouveront la signalisation existante.

Article 3 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière (livre 1, quatrième partie, signalisation de prescription et livre 1, huitième partie, signalisation temporaire) sera mise en place par la commune.

Article 4 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 5 : Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions antérieures.

Article 6 : Le directeur général des services du département, le commandant du groupement de gendarmerie des Yvelines et le directeur départemental de la sécurité publique des Yvelines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à Versailles, le 27/06/2017

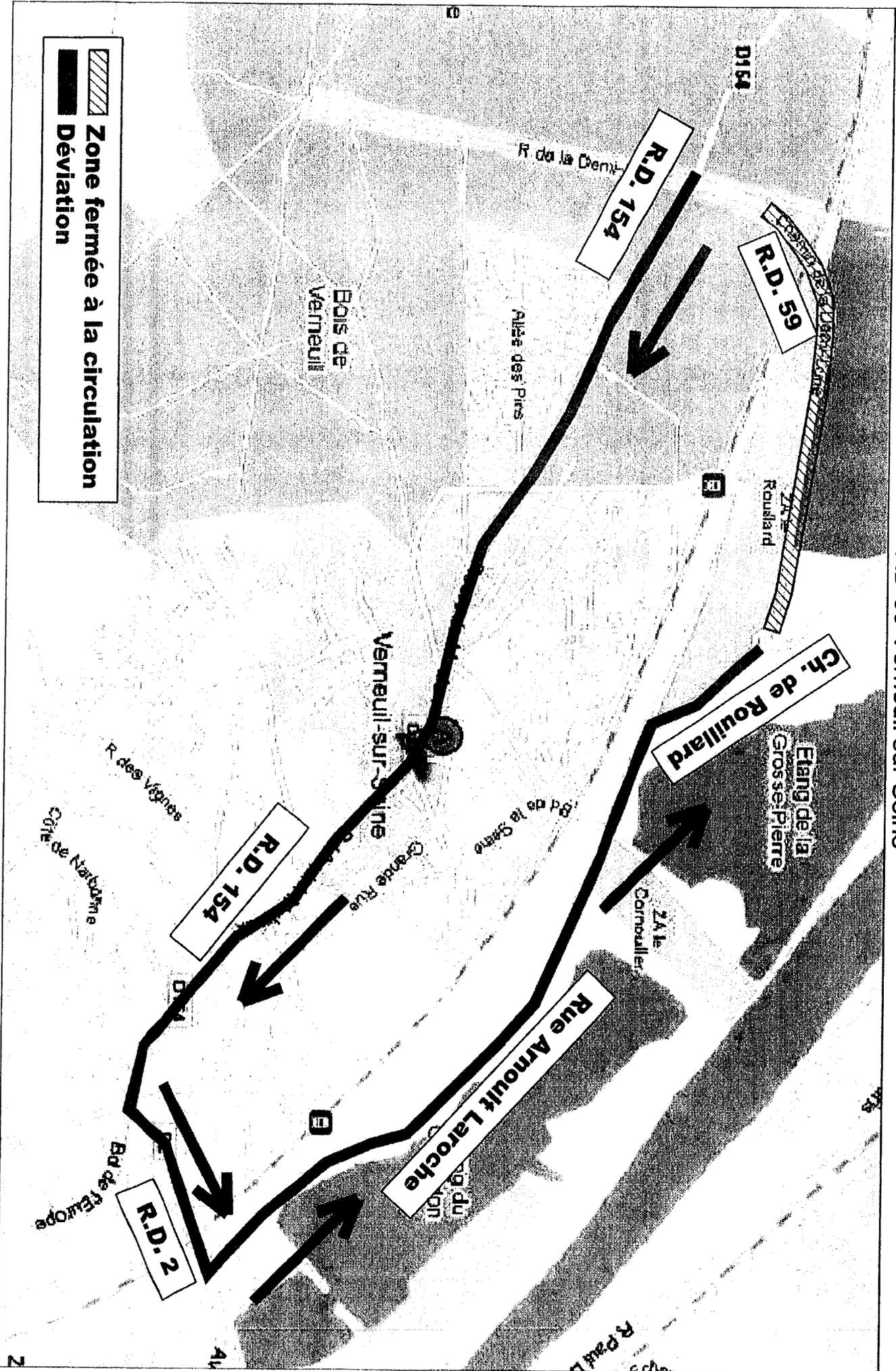
Pour le Président du Conseil Départemental et par
délégation

Le Directeur interdépartemental de la voirie

DESTINATAIRES :

- le Maire de Verneuil-sur-Seine ;
- le Maire de Vernouillet ;
- le Maire des Mureaux ;
- le directeur départemental des services d'incendie et de secours des Yvelines.

Plan de déviation
RD 59 Verneuil sur Seine



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Département des Yvelines

ARRETE TEMPORAIRE
N° 2017T3181

Portant réglementation de la circulation et du stationnement sur
la D200 du PR 3 + 0900 au PR 4 + 0676
Gommecourt
En et hors agglomération

Le Président du Conseil Départemental des Yvelines,

Le Maire de Gommecourt,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 et L 3221.4
Vu le code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25 et R. 413-1
Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1, quatrième partie, signalisation de prescription et livre 1, huitième partie, signalisation temporaire
Vu l'arrêté du Président du Conseil départemental des Yvelines N° AD 2017-82 du 03 avril 2017 portant délégation de signature au sein de la Direction des Mobilités
Vu l'avis du Président du Conseil Départemental de l'Eure
Vu l'avis du Maire de Limetz-Villez
Vu l'avis du Maire de Giverny
Vu l'avis du Maire de Ste Geneviève les Gasny
Vu le règlement de voirie départementale adopté par délibération du conseil général du 24 septembre 1999
Considérant que les travaux de réfection de la couche de roulement de la RD 200 entre les PR 3+0900 et 4+0676, nécessitent une réglementation temporaire de la circulation, section située en et hors agglomération de la commune de Gommecourt

ARRÊTENT

Article 1 : À compter du 03 juillet 2017 et jusqu'au 28 juillet 2017 inclus, la D200 du PR 3 + 0900 au PR 4 + 0676 (Gommecourt) est soumise aux prescriptions définies ci-dessous :

- le dépassement des véhicules, autres que les deux-roues, est interdit ;
- le stationnement est interdit ;
- la vitesse maximale autorisée est fixée à 50 Km/h ;
- la circulation des véhicules est alternée par feux ou K10.

La mise en place de l'alternat ne se fera qu'en fonction des besoins du chantier et n'excédera pas 300m. Les horaires de restrictions de circulation sont les suivants : 08h30 à 17h30.

Article 2 : Dans la période du 10 au 21 Juillet 2017, pour une durée de deux (2) jours, la route sera barrée entre les PR 3+0811 (carrefour RD 200 x rue de la Prairie à Gommecourt) et 4+676 (limite de département). Une déviation est mise en place de 08h30 à 17h30. Cette déviation débute sur la D200 au PR 3+520, emprunte la D201 dans les Yvelines puis les D 5 et D313 dans l'Eure.

Article 3 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière (livre 1, quatrième partie, signalisation de prescription et livre 1, huitième partie, signalisation temporaire) sera mise en place par l'entreprise en charge des travaux.

Article 4 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 5 : Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions antérieures.

Article 6 : Le directeur général des services du département, le Maire de Gommecourt, le commandant du groupement de gendarmerie des Yvelines et le directeur départemental de la sécurité publique des Yvelines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à Versailles, le 03/07/2017

Pour le Président du Conseil Départemental et par
délégation

~~La Directrice des Mobilités~~

Le Directeur
Interdépartemental de la Voirie

Pierre NOUGAREDE

Fait à Gommecourt, le 09/06/2017

Maire de Gommecourt



DESTINATAIRES :

- le Président du Conseil Départemental de l'Eure ;
- le Maire de Limetz-Villez ;
- le Maire de Giverny ;
- le Maire de Ste Geneviève les Gasny ;
- le directeur départemental des services d'incendie et de secours des yvelines ;
- le directeur départemental des territoires des Yvelines.

AD267.281

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Département des Yvelines

ARRETE PERMANENT
N° 2017P0201

Portant Limitation de vitesse sur
la D936 du PR 22 + 0440 au PR 22 + 0607
Sonchamp
Hors agglomération

Le Président du Conseil Départemental des Yvelines,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 3221.4
Vu le code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25 et R. 413-1
Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1, quatrième partie, signalisation de prescription
Vu l'arrêté du Président du Conseil départemental des Yvelines N° AD 2017-82 du 03 avril 2017 portant délégation de signature au sein de la Direction des Mobilités
Vu le règlement de voirie départementale adopté par délibération du conseil général du 24 septembre 1999
Considérant que pour assurer la sécurité des usagers, il est nécessaire de limiter la vitesse des véhicules sur la RD 936, du PR 22+0440 au PR 22+0607 (hameau de Boutareine), section située hors agglomération sur le territoire de la commune de Sonchamp .
Sur proposition du Sous-Directeur de la Gestion Exploitation de la Route

ARRÊTE

Article 1 : La vitesse maximale autorisée est fixée à 50 Km/h sur la D936 du PR 22 + 0440 au PR 22 + 0607 (Sonchamp).

Article 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière (livre 1, quatrième partie, signalisation de prescription) sera mise en place par la subdivision territoriale.

Article 3 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 4 : Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions antérieures.

Article 5 : Le directeur général des services du département, le commandant du groupement de gendarmerie des Yvelines et le directeur départemental de la sécurité publique des Yvelines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à Versailles, le ~~30~~ **30** JUN 2017

Pour le Président du Conseil Départemental et par
délégation

La Directrice des Mobilités

Corinne SENIQUETTE

DESTINATAIRES :

- le Maire de Sonchamp ;
- le directeur départemental des services d'incendie et de secours des Yvelines.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Département des Yvelines

ARRETE PERMANENT
N° 2017P0199

Portant Limitation de vitesse sur
la D130 du PR 18 + 0860 au PR 19 + 0471
Epône, Gargenville
Hors agglomération
la D130 du PR 18 + 0975 au PR 19 + 0471
Epône, Gargenville
Hors agglomération

Le Président du Conseil Départemental des Yvelines,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 3221.4
Vu le code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25 et R. 413-1
Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1, quatrième partie, signalisation de prescription
Vu le classement en route à grande circulation de la D130
Vu l'avis du Préfet des Yvelines
Vu l'arrêté du Président du Conseil départemental des Yvelines N° AD 2017-14 du 27 janvier 2017 portant délégation de signature au sein de la Direction des Mobilités
Vu le règlement de voirie départementale adopté par délibération du conseil général du 24 septembre 1999
Considérant que par mesure de sécurité, il est nécessaire de modifier la limitation de vitesse existante sur la RD 130, du PR 18+0860 au PR 19+0471, section située hors agglomération sur le territoire des communes d'Epône et Gargenville,

ARRÊTE

Article 1 : La vitesse maximale autorisée est fixée à 70 Km/h sur :

- la D130 du PR 18 + 0975 au PR 19 + 0471 (Epône, Gargenville), dans le sens des PR croissants ;
- la D130 du PR 18 + 0860 au PR 19 + 0471 (Epône, Gargenville), dans le sens des PR décroissants.

Article 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière (livre 1, quatrième partie, signalisation de prescription) sera mise en place par la subdivision territoriale.

Article 3 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 4 : Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions antérieures.

Article 5 : Le directeur général des services du département, le directeur départemental des territoires des Yvelines, le commandant du groupement de gendarmerie des Yvelines et le directeur départemental de la sécurité publique des Yvelines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à Versailles, le 03 JUIL. 2017

Pour le Président du Conseil Départemental et par
délégation

La Directrice des Mobilités



Corinne SENIQUETTE

DESTINATAIRES :

- le directeur départemental des services d'incendie et de secours des Yvelines ;
- le Maire d'Epône ;
- le Maire de Gargenville.

AD 2017-283

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Département des Yvelines

ARRETE PERMANENT
N° 2017P0208

Portant Limitation de vitesse sur
la D113 du PR 73 + 0960 au PR 74 + 0405
Jeufosse, La Villeneuve-en-Chevrie
Hors agglomération

Le Président du Conseil Départemental des Yvelines,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 3221.4
Vu le code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25 et R. 413-1
Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1, quatrième partie, signalisation de prescription
Vu le classement en route à grande circulation de la D113
Vu l'avis du Préfet des Yvelines
Vu l'arrêté du Président du Conseil départemental des Yvelines N° AD 2017-82 du 03 avril 2017 portant délégation de signature au sein de la Direction des Mobilités
Vu le règlement de voirie départementale adopté par délibération du conseil général du 24 septembre 1999
Considérant qu'il convient d'imposer des mesures plus restrictives de limitation de vitesse dans la traversée du hameau de la haie de Beranville, sur la RD 113, section située hors agglomération sur le territoire des communes de Jeufosse et de la Villeneuve en chevrie, entre les PR 73+0960 et 74+0405.

ARRÊTE

Article 1 : La vitesse maximale autorisée est fixée à 70 Km/h sur la D113 du PR 73 + 0960 au PR 74 + 0405 (Jeufosse, La Villeneuve-en-Chevrie), dans les deux sens.

Article 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière (livre 1, quatrième partie, signalisation de prescription) sera mise en place par la subdivision territoriale.

Article 3 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

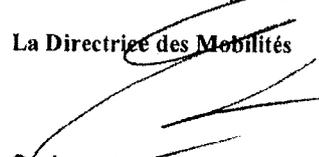
Article 4 : Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions antérieures.

Article 5 : Le directeur général des services du département, le directeur départemental des territoires des Yvelines, le directeur départemental de la sécurité publique des Yvelines et Monsieur le commandant du groupement de gendarmerie des Yvelines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à Versailles, le 03 JUIL. 2017

Pour le Président du Conseil Départemental et par
délégation

La Directrice des Mobilités


Corinne SENIQUETTE

DESTINATAIRES :

- le Maire de Jeufosse ;
- le Maire de la Villeneuve-en-Chevrie.

ARRETE TEMPORAIRE
N° 2017T3228

Portant réglementation de la circulation et du stationnement sur
la D161 du PR 7 + 0500 au PR 8 + 0100
Rennemoulin
En et hors agglomération

Le Président du Conseil Départemental des Yvelines,

Le Maire de Rennemoulin,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 et L 3221.4
Vu le code de la route et notamment les articles R. 411-8 et R. 411-25
Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1, quatrième partie, signalisation de prescription et livre 1, huitième partie, signalisation temporaire
Vu l'arrêté du Président du Conseil départemental des Yvelines N° AD 2017-82 du 03 avril 2017 portant délégation de signature au sein de la Direction des Mobilités
Vu l'avis du Maire de Villepreux
Vu le règlement de voirie départementale adopté par délibération du conseil général du 24 septembre 1999
Considérant l'effondrement du mur de soutènement suite aux intempéries de ces derniers jours, il est nécessaire de réglementer temporairement la circulation sur la D 161, du PR 7+500 au PR 8+100, section située en et hors agglomération sur le territoire de la commune de Rennemoulin pour assurer la sécurité des usagers.
Sur proposition du Sous-Directeur de la Gestion Exploitation de la Route

ARRÊTÉ

Article 1 : À compter du 06 juillet 2017 et jusqu'au 01 septembre 2017 inclus, la D161 du PR 7 + 0500 au PR 8 + 0100 (Rennemoulin) est soumise aux prescriptions définies ci-dessous :

- le stationnement est interdit ;
Le non respect de ces dispositions sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.
- La circulation est interdite. Toutefois ces dispositions ne sont pas applicables aux riverains.
Une déviation sera mise en place depuis la D161 au PR 9+640, la D97, la D98, la D307 et se terminera à la D161 au PR 6+608.

Article 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière (livre 1, quatrième partie, signalisation de prescription et livre 1, huitième partie, signalisation temporaire) sera mise en place par la subdivision territoriale.

Article 3 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 4 : Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions antérieures.

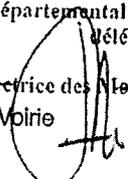
Article 5 : Le directeur général des services du département, le Maire de Rennemoulin, le commandant du groupement de gendarmerie des Yvelines et le directeur départemental de la sécurité publique des Yvelines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à Versailles, le 05/07/2017

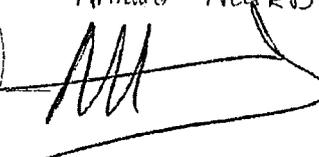
Fait à Rennemoulin, le 29/06/2017

Pour le Président du Conseil Départemental et par
délégation

Le Directeur Départemental des Mobilités
Interdépartemental de la Voirie



Maire de Rennemoulin
Arnaud HAURDIN



Pierre NOUGAREDE

DESTINATAIRES :

- le directeur départemental des services d'incendie et de secours des Yvelines ;
- le Maire de Villepreux.

Portant réglementation de la circulation sur
la D2 du PR 1 + 0250 au PR 1 + 0640
Triel-sur-Seine
Hors agglomération

Le Président du Conseil Départemental des Yvelines,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 3221.4
Vu le code de la route et notamment les articles R. 411-8 et R. 411-25
Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1, quatrième partie, signalisation de prescription et livre 1, huitième partie, signalisation temporaire
Vu l'arrêté du Président du Conseil départemental des Yvelines N° AD 2017-82 du 03 avril 2017 portant délégation de signature au sein de la Direction des Mobilités
Vu l'avis du Maire de Vernouillet
Vu l'avis du Maire de Verneuil-sur-Seine
Vu le classement en route à grande circulation des RD 1, 154 et 190
Vu l'avis du Préfet des Yvelines
Vu le code de la Route
Vu le règlement de voirie départementale adopté par délibération du conseil général du 24 septembre 1999
Vu la demande de la ville de Triel sur seine dans le cadre du feu d'artifice du 14 juillet
Considérant que le bon déroulement de cette manifestation nécessite une restriction temporaire de la circulation sur la RD 2 du PR 1+250 au PR 1+640, section située hors agglomération sur le territoire de commune de Triel-sur-Seine.

ARRÊTE

Article 1 : À compter du 14 juillet 2017 et jusqu'au 15 juillet 2017 inclus, sur la D2 du PR 1 + 0250 au PR 1 + 0640 (Triel-sur-Seine), dans les deux sens, la circulation est interdite. Ces dispositions sont applicables de 21h30 à 1 heure.

Article 2 : Pendant cette restriction, les véhicules seront déviés comme suit :

- Sens Verneuil-sur-Seine vers Triel-sur-Seine : par la RD 154, la RD 1 nouveau pont de Triel et la RD 190.
- Sens Triel-sur-Seine vers Verneuil-sur-Seine : par la RD 190, la RD 1 nouveau pont de Triel et la RD 154.

Article 3 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière (livre 1, quatrième partie, signalisation de prescription et livre 1, huitième partie, signalisation temporaire) sera mise en place par la commune.

Article 4 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 5 : Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions antérieures.

Article 6 : Le directeur général des services du département, le commandant du groupement de gendarmerie des Yvelines, le directeur départemental de la sécurité publique des Yvelines et le directeur départemental des territoires des Yvelines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à Nanterre, le 06/07/2017

Pour le Président du Conseil Départemental et par
délégation

Le directeur interdépartemental de la voirie



DESTINATAIRES :

- le directeur départemental des services d'incendie et de secours des Yvelines ;
- le Maire de Vernouillet ;
- le Maire de Triel-sur-Seine ;
- le Maire de Verneuil-sur-Seine.

DEPARTEMENT DES YVELINES

REPUBLIQUE FRANCAISE

AD 217-286

DIRECTION GENERALE DES
SERVICES DU DEPARTEMENT

DIRECTION GENERALE ADJOINTE DES SOLIDARITES
DIRECTION AUTONOMIE ET SANTE
(D.A.S.)

A R R E T E

Portant fonctionnement d'un
Établissement d'accueil de jeunes enfants
Modification du personnel et de la fermeture annuelle

*Hôtel du Département
2, Place André Mignot
78012 VERSAILLES CEDEX*

Tél. : 01.39.07.78.78

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

Service Accueil Petite Enfance

GD/arrêté - N° 2017-SMAPE-42

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU la loi n° 89-988 du 18 décembre 1989 relative à la protection et à la promotion de la santé, de la famille et de l'enfance et adaptant la législation sanitaire et sociale aux transferts de compétences en matière d'action sociale et de santé ;

VU la loi n° 96-142 du 21 février 1996 relative à la partie législative du Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'Action Sociale et Médico-Sociale ;

VU le code de l'action sociale et des familles : L133-9, L214-1 ;

Vu le code de la santé publique : L2324-1 à L2324-4 et R2324-16 à R2324-48 ;

VU le décret n° 2000-762 du 1^{er} août 2000, complété par le décret n°2007-230 du 20 février 2007, puis modifié par le décret n°2010-613 du 7 juin 2010 relatif aux établissements et aux services d'accueil des enfants de moins de six ans ;

VU la délibération du Conseil général du 23 mai 2003 adoptant le schéma départemental et notamment le tome IV Enfance et Famille ;

VU la délibération du Conseil général du 20 novembre 2009 approuvant le programme départemental pour la création de structures « micro-crèches » ;

VU le schéma départemental des services aux familles du Département des Yvelines 2016-2019 ;

VU l'arrêté départemental n° 2016-SMAPE-012 en date du 18 mars 2016 portant ouverture de la crèche collective parentale dénommée « Le jardin des Petits Soleils » située 20, rue du Général Colin à Chatou (78400), par l'Association « Le Jardin des Petits Soleils » à Chatou ;

VU le compte-rendu de la visite de suivi de la Conseillère technique en date du 26 avril 2017 ;

VU l'avis favorable de fonctionnement de la Conseillère technique et du Médecin coordinateur de PMI en date du 26 avril 2017 ;

SUR proposition du Directeur Général des Services du Département ;

A R R E T E

ARTICLE 1 : Les capacités autorisées pour l'accueil d'enfants âgés de dix-huit mois à six ans sont fixées à 20 places d'accueil régulier.

L'établissement est ouvert toute l'année, du lundi au vendredi, de 8h à 18h. Il est fermé, le samedi, le dimanche, les jours fériés, une semaine en fin d'année, une semaine au printemps et quatre semaines l'été.

ARTICLE 2 : Madame Linda HAYLOCK, Educatrice de Jeunes Enfants, assure les fonctions de directrice de l'établissement.

ARTICLE 3 : Le personnel diplômé intervenant auprès des enfants est composé d'une infirmière, d'une éducatrice de jeunes enfants et d'une auxiliaire de puériculture.

Le personnel qualifié et/ ou expérimenté intervenant auprès des enfants est composé de deux personnes non diplômées.

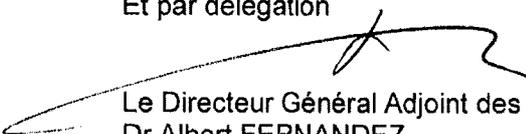
ARTICLE 4 : Tout changement important portant sur l'organisation et le fonctionnement de la structure ou encore sur le contenu des articles ci-dessus devra être porté sans délai à la connaissance du Président du Conseil départemental par le directeur ou le gestionnaire de l'établissement.

ARTICLE 5 : La présente autorisation ne peut être transférée sans accord préalable du Président du Conseil départemental.

ARTICLE 6 : La présente autorisation ne vaut pas décision attributive de subvention en investissement et en fonctionnement.

ARTICLE 7 : Monsieur le Directeur Général des Services du Département est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Bulletin Officiel du Département des Yvelines et notifié au demandeur.

Fait à Versailles, le 13 JUL. 2017
P/ Le Président du Conseil Départemental
Et par délégation


Le Directeur Général Adjoint des Solidarités
Dr Albert FERNANDEZ

DIRECTION GENERALE DES
SERVICES

Hôtel du Département
2 Place André Mignot
78012 - VERSAILLES

ARRÊTE

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL
DES YVELINES

DIRECTION GENERALE ADJOINTE
DES SOLIDARITES

AD 2017 . 287

DIRECTION AUTONOMIE ET SANTE

Maison Départementale de l'Autonomie

AMV-2017- D

VU le Code de la Santé Publique ;

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié, fixant les modèles de documents prévus aux articles R. 314-10, R. 314-13, R. 314-17, R. 314-19, R. 314-48 et R. 314-82 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le règlement départemental d'aide sociale en vigueur ;

VU l'arrêté du 31 janvier 2017, fixant le tarif départemental «hébergement» applicable aux personnes bénéficiant d'une prise en charge au titre de l'aide sociale et accueillies dans les établissements mentionnés à l'article L 342-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU la demande de prise en charge au titre de l'aide sociale des frais d'hébergement de Mme Christiane HENRY et conformément à l'article L231-5 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

SUR proposition de M. le Directeur Général des Services ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : L'EHPAD « Le Clos St-Jean » situé à Gargenville est autorisé à accueillir Mme Christiane HENRY bénéficiaire de l'aide sociale. Cette habilitation prendra fin au départ du bénéficiaire susvisé.

ARTICLE 2 : Mme Christiane HENRY bénéficiera d'un hébergement complet à :

EHPAD « Le Clos St Jean »
3, avenue Victor Hugo
78440 Gargenville

ARTICLE 3 : Le prix de journée « hébergement » applicable à la personne admise au titre de la législation d'aide sociale est fixé ainsi du 1^{er} décembre 2016 au 31 janvier 2017 :

- Prix de journée « hébergement » à **taux plein** pour les journées de présence et pour les 72 premières heures d'absence pour convenance personnelle ou hospitalisation : **63.80 €**

Puis à compter du 1^{er} février 2017 :

- **Prix de journée « hébergement » à taux plein** pour les journées de présence et pour les 72 premières heures d'absence pour convenance personnelle ou hospitalisation :**64.25 €**

- **Les journées d'absence pour hospitalisation au-delà des 72 premières heures** seront facturées, dans la limite de 60 jours consécutifs pour les résidents bénéficiaires de l'aide sociale, du tarif journalier minoré du forfait journalier hospitalier en vigueur.

ARTICLE 4 : Le prix de journée ci-dessus fixé comprend toutes les dépenses liés à l'hébergement, à l'exception des dépenses prises en charge par les tarifs journaliers «Dépendance» et celles relatives aux soins et autres prestations à caractère médical et para médical.

ARTICLE 5 : L'hébergé devra verser chaque mois, et ce, dès la date d'entrée à l'établissement, sa contribution personnelle, sur la base de 90% de l'ensemble de ses ressources, à ses frais d'hébergement conformément aux modalités prévues dans le Règlement Départemental d'Aide Sociale.

ARTICLE 6 : L'établissement s'engage à mettre en œuvre toutes les actions tendant à favoriser l'autonomie du pensionnaire et le développement de ses relations avec son environnement proche ainsi que le monde extérieur.

ARTICLE 7 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (Conseil d'Etat 1 rue du Palais Royal 75001 Paris) dans le délai d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication au bulletin officiel du Département des Yvelines pour les autres personnes.

ARTICLE 8 : M. le Directeur Général des Services est chargé de la notification et de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Bulletin Officiel du Département et notifié à l'établissement.

Fait à Versailles, le **28 JUIN 2017**

Pour le Président du Conseil Départemental
et par délégation
Le Directeur Général Adjoint des Solidarités
Docteur Albert Fernandez



••••• ••••• ••••• ••••• •••••
••••• ••••• ••••• ••••• •••••

••••• ••••• ••••• ••••• •••••
••••• ••••• ••••• ••••• •••••



DIRECTION GENERALE DES SERVICES DU DEPARTEMENT

DIRECTION GENERALE ADJOINTE DES SOLIDARITES

DIRECTION AUTONOMIE SANTE

AD 217.294

Arrêté portant autorisation d'ester en justice

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L. 3221-10-1 ;

VU la délibération du Conseil départemental du 2 avril 2015 donnant délégation au Président du Conseil départemental pour intenter au nom du Département les actions en justice, ou défendre le Département dans les actions intentées contre lui ;

Vu l'arrêté AD 2017-264 du 22 juin 2017 portant délégation de signature à Madame le Docteur Sandrine ESQUERRE, directeur Autonomie Santé et, en matière contentieuse, à Madame Anne SENEZ responsable de la Mission Juridique et Contentieux ;

VU les articles L.131.2 et L 132-6 du Code de l'Action Sociale et des Familles, relatifs à la décision d'admission à l'aide sociale et à la participation éventuelle des débiteurs d'aliment, en vue de déterminer la proportion de l'aide consentie par les collectivités publiques ;

VU le jugement de répartition entre débiteurs alimentaires du Tribunal de Grande Instance de VERSAILLES en date du 12 mai 2017, JAF CABINET 1 - RG n°13/09990, exposant qu'il résulte d'une part de la qualité de subrogé tuteur de M. Jean-Michel P., fils et obligé alimentaire de sa mère Mme Paulette B-P, et d'autre part de la qualité de tuteur de Mme Fabienne B-P., son épouse, une opposition d'intérêts avec ceux de la personne protégée et qu'il convient de faire procéder à la nomination d'un tuteur ad hoc et d'un subrogé-tuteur ad hoc, afin de prévenir tout conflit d'intérêt ;

Considérant le fait que le Département n'est tenu de verser que la somme représentant la différence entre les frais d'hébergement et la participation des personnes tenues à l'obligation alimentaire, à laquelle doit s'ajouter la participation personnelle du bénéficiaire, fixée à 90% de ses ressources ;

Considérant le fait que le Président du Conseil départemental a accordé à Mme Paulette P-B. le bénéfice de l'aide sociale aux personnes âgées, avec reversement de 90 % de ses ressources au receveur de l'établissement, laissant une participation globale mensuelle de 185,39 € à charge du débiteur d'aliment, son fils, en règlement des frais d'entretien de l'intéressée à la maison de retraite de R. à compter du 06-06-2016 ;

Considérant la nécessité que soit fixée la participation du débiteur d'aliments de la bénéficiaire de l'aide sociale départementale et qu'il convient en conséquence de saisir le Tribunal de Grande Instance de VERSAILLES pour ce faire ;

Hôtel du Département

2, place André Mignot | 78012 Versailles cedex | Téléphone : 01 39 07 70 73 | www.yvelines.fr | contact@yvelines.fr |



21

ARRETE

Article 1^{er} : Il est décidé de défendre les intérêts du Département dans l'instance susvisée.

Article 2 : Le présent arrêté sera publié au Bulletin Officiel du Département des Yvelines.

Versailles, le 17 juillet 2017

Pour le Président du conseil départemental
Par délégation / Le responsable de la Mission Juridique et Contentieux



Anne SENEZ

LE DÉPARTEMENT DES YVELINES

17 JUILLET 2017

Certifié exécutoire conformément à l'article L.3131-1
du Code général des collectivités territoriales

Transmission au contrôle de la légalité le **05 JUL. 2017**

Affiché le

AD 2017-288

Publié au bulletin officiel du Département le

Arrêté n° AD **2017-271** en date du **30 JUIN 2017**

fixant les tarifs des demandes de renseignements écrits de l'Inspection Générale des Carrières
à partir du 1er septembre 2017

Le Président du Conseil départemental,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article LO 1114-2 ;

Vu la délibération du Conseil Général des Yvelines du 20 décembre 2013 portant sur la clarification des missions de l'Inspection Générale des Carrières (IGC) en matière de connaissance des cavités souterraines suite au retrait de l'État et donnant délégation de signature à Monsieur le Président du Conseil départemental des Yvelines pour fixer les conditions et tarifs des interventions payantes ;

Vu la délibération du Conseil Général de l'Essonne du 27 janvier 2014 portant sur les mêmes termes que la délibération du Conseil Général des Yvelines du 20 décembre 2013 ;

Vu la délibération du Conseil Général du Val d'Oise du 20 décembre 2013 portant sur les mêmes termes que la délibération du Conseil Général des Yvelines du 20 décembre 2013 ;

Vu les Conventions du 15 mai 2014 relatives à l'intervention de l'IGC sur les territoires des départements du Val d'Oise et de l'Essonne autorisant le Conseil départemental des Yvelines à fixer les conditions et tarifs des interventions payantes par arrêté ;

Vu l'arrêté AD 2016-498 du 09 novembre 2016 fixant pour l'année 2016 le tarif des prestations exécutées par l'Inspection Générale des Carrières ;

Vu le décret n°2017-509 du 7 avril 2017 modifiant l'article D.1611-1 du code général des collectivités territoriales portant relèvement à 15 euros du seuil réglementaire de mise en recouvrement des créances non fiscales des collectivités territoriales et de leurs établissements publics ;

Considérant qu'il convient de modifier la tarification applicable pour les demandes de renseignements écrits de l'Inspection Générale des Carrières,

Arrête :

Article 1 : Le coût de la facturation par renseignement écrit fourni par l'Inspection Générale des Carrières (IGC) sur le territoire des départements des Yvelines, du Val d'Oise et de l'Essonne est fixé à 15,00 euros (net de taxes) ;

Article 2 : Cette tarification sera appliquée à compter du 1er septembre 2017 ;

PREF. 78
05.07.17

Article 3 : Les recettes correspondantes seront inscrites sur le chapitre 70, article 7088 du budget départemental.

Article 4 : Autorise le Directeur de l'Environnement à accorder, si nécessaire, par dérogation dûment motivée, la gratuité de tout ou partie du service facturé.

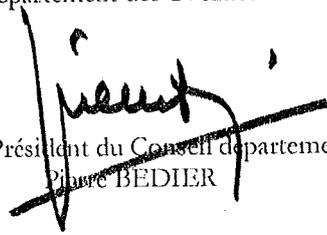
Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Versailles dans un délai de deux mois courant à compter de sa date de publication.

Article 6 : Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de la notification et de l'exécution des dispositions du présent arrêté, qui sera publié au Bulletin Officiel du Département des Yvelines.

Versailles, le

3 0 JUIN 2017

Le Président du Conseil départemental
Pierre BÉDIER



PREF. 70
05.07.17

DÉPARTEMENT DES YVELINES
DIRECTION GÉNÉRALE
DES SERVICES DU DÉPARTEMENT
DIRECTION DE L'ENVIRONNEMENT

REPUBLIQUE FRANCAISE

ARRÊTÉ

=====

AD 2017.297

ARRÊTÉ PORTANT AUTORISATION D'ORGANISATION
D'UNE MANIFESTATION SPORTIVE

FORÊTS DÉPARTEMENTALES D'ABBECCOURT, DES TAILLES D'HERBELAY
ET DES FLAMBERTINS

A AIGREMONT, CHAMBOURCY, CRESPIERES ET ORGEVAL

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DES YVELINES

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code de l'urbanisme,

Vu le code forestier,

Vu l'avis de l'Office National des Forêts,

Vu la demande d'autorisation d'organisation d'une manifestation sportive présentée par le Club de la Celle Saint-Cloud Cyclo VTT,

Considérant que :

- Le Département des Yvelines est propriétaire des forêts d'Abbécourt, des Tailles d'Herbelay et des Flambertins;
- Le Club de la Celle Saint-Cloud Cyclo VTT a demandé l'autorisation de réaliser une randonnée VTT dans les Forêts départementales d'Abbécourt, des Tailles d'Herbelay et des Flambertins;
- Le Club de la Celle Saint-Cloud Cyclo VTT est un club à but non lucratif concourant à la satisfaction d'un intérêt général ;

- ARRETÉ -

ARTICLE 1 : OBJET DE L'AUTORISATION

Le « Club de la Celle Saint-Cloud Cyclo VTT » (ci-après le titulaire), dont le siège social se trouve à La Celle-Saint-Cloud (78170), 5 allée Victor Hugo, est autorisé à réaliser une randonnée VTT dans les forêts départementales d'Abbécourt, des Tailles d'Herbelay et des Flambertins le dimanche 24 septembre 2017 de 7h30 à 14h30 pour 1000 participants maximum, selon les conditions ci-dessous définies.

La présente autorisation est délivrée dans le cadre d'une randonnée VTT, sur les chemins des forêts départementales d'Abbécourt, des Tailles d'Herbelay et des Flambertins, conformément aux parcours présentés dans le dossier de demande d'autorisation. Ces circuits sont annexés au présent arrêté.

Cette autorisation est accordée sous réserve du respect par le titulaire de toute réglementation en vigueur et du respect des conditions particulières définies aux articles suivants.

ARTICLE 2 : CONDITIONS DE CIRCULATION ET PERMIS DE STATIONNEMENT

La manifestation ne devra pas être un obstacle aux conditions habituelles de circulation ou présenter pour celle-ci une gêne ou un danger. À cet effet, toute utilisation de véhicules dans les sous-bois et chemins fermés est strictement interdite. Aucun animal ou véhicule ne devra pénétrer hors des routes et des chemins ouverts à la circulation publique. Les véhicules devront stationner sur les emplacements spécialement prévus à cet effet.

ARTICLE 3 : RESPECT DES CONSIGNES DE L'OFFICE NATIONAL DES FORETS

Pour la bonne réalisation de la manifestation, les consignes et informations données par le technicien forestier de l'Office National des Forêts devront être respectées.

ARTICLE 4 : RESTRICTIONS D'ACCES

L'accès dans un périmètre de 20 mètres autour des arbres sénescents voire morts, faisant l'objet d'un marquage à la peinture est de même strictement interdit (matérialisés par un triangle orange la pointe orientée vers le bas).

Le titulaire de l'autorisation est en charge du balisage de ces zones interdites au public, selon les conditions définies à l'article 9.

ARTICLE 5 : OBLIGATIONS DU TITULAIRE

Il est expressément interdit à quiconque, organisateurs ou participants, de jeter papiers, journaux, prospectus, détritiques et autres objets quelconques sur le domaine forestier (routes, chemins, parc de stationnement, sous-bois, pelouses...).

Toute dégradation causée par l'exercice de la présente autorisation sera réparée par les soins et aux frais des organisateurs dans un délai de 24 heures.

Il est par ailleurs expressément interdit **d'allumer des feux et en particulier des feux de camp et des barbecues** (même avec le bois mort de la forêt).

Un procès-verbal d'état des lieux sera dressé par l'Office National des Forêts avant et après la manifestation.

Faute d'avoir satisfait à ces clauses, les organisateurs rembourseront les frais de remise en état engagés par le Département des Yvelines. Ce remboursement sera fait sur simple présentation d'un mémoire de travaux arrêté par le Chef du Service Interdépartemental de l'Office National des Forêts.

Ces dispositions ne font pas obstacle aux poursuites que souhaiterait engager le Département des Yvelines en application des dispositions légales et réglementaires en vigueur.

ARTICLE 6 : RESPONSABILITE

Le titulaire ne pourra exercer aucun recours contre le Département des Yvelines à raison des conséquences des accidents et dommages, quels qu'ils soient, survenant au titulaire, à son personnel, à ses fournisseurs, prestataires ou tiers intervenant pour leur compte.

Le titulaire est seul responsable de tous les dommages corporels, matériels ou immatériels consécutifs ou non à un dommage matériel ou corporel, qu'ils soient directs ou indirects, qui pourraient être occasionnés du fait de ses activités, de la mise en place, de l'existence ou du fonctionnement de ses installations et /ou interventions de ses personnels.

A la demande du Département, les organisateurs devront fournir un justificatif d'assurance susceptible de couvrir les dommages résultant de la manifestation.

ARTICLE 7 : OPÉRATIONS DE COMMUNICATION

Tout support de communication en lien avec cette manifestation sportive et mentionnant la participation du Département des Yvelines devra respecter la charte graphique du Département.

ARTICLE 8 : REDEVANCE

La présente autorisation est accordée à titre gratuit.

ARTICLE 9 : CONDITIONS PARTICULIERES

Sauf accord modificatif écrit intervenu ultérieurement et au moins huit jours avant la date de la manifestation entre les organisateurs et le Département des Yvelines, les conditions particulières applicables seront :

BALISAGE : Le balisage est toléré et ne pourra être fait qu'à l'aide de fanions fichés dans le sol ou attachés aux arbres (pointes et agrafes interdites). Le balisage sera enlevé à la fin de la manifestation.

SONORISATION : L'usage de tout appareil sonore tel que porte-voix ou haut-parleur est interdit. Il ne sera pas fait usage des avertisseurs sonores des véhicules.

ARTICLE 10 : NOTIFICATION - AFFICHAGE

Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à :

- M. le Sous-Préfet de Saint-Germain-en-Laye - 1 rue du Panorama, 78100 SAINT-GERMAIN-EN-LAYE,
- M. le Directeur de l'Agence Interdépartementale de l'Office National des Forêts 27, rue Edouard Charton - 78000 VERSAILLES,
- Club de la Celle Saint-Cloud Cyclo VTT- 18 résidence Bel Ebat – 78170 LA CELLE-SAINT-CLOUD,
- M. le Maire d'AIGREMONT- Hôtel de Ville – 5 place du château 78240 AIGREMONT,
- M. le Maire de CHAMBOURCY- Hôtel de Ville – Place Charles De Gaulle 78240 – CHAMBOURCY,
- M. le Maire de CRESPIERES – Hôtel de Ville – Place de l'église – 78121 CRESPIERES,
- M. le Maire d'ORGEVAL – Mairie 123, rue du Docteur Maurer 78630 ORGEVAL.

Il sera publié au bulletin officiel du Département des Yvelines.

ARTICLE 11 : EXECUTION

M. le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Le Président du Conseil départemental certifie sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte lequel peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Reçu notification le **17 JUIN 2017**

VERSAILLES, le **17 JUIL. 2017**
Le Président du Conseil départemental

17 Le Directeur de l'Environnement


Brigitte CAYLA

LISTE DES ANNEXES :

- Carte des circuits empruntés par les participants.

DÉPARTEMENT DES YVELINES
DIRECTION GÉNÉRALE
DES SERVICES DU DÉPARTEMENT
DIRECTION DE L'ENVIRONNEMENT

REPUBLIQUE FRANCAISE

ARRÊTÉ
=====

AD 2017 - 298

ARRÊTÉ PORTANT AUTORISATION D'ORGANISATION
D'UNE MANIFESTATION SPORTIVE

FORÊTS DÉPARTEMENTALES RONQUEUX, NONCIENNE, VILLEVERT ET MÉRIDON
A BONNELLES, BULLION, CHEVREUSE, CHOISEL ET SAINT-REMY-LES-CHEVREUSE

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DES YVELINES

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code de l'urbanisme,

Vu le code forestier,

Vu l'avis de l'Office National des Forêts,

Vu la demande d'autorisation d'organisation d'une manifestation sportive présentée par le centre équestre la licorne de la fontaine le 06 juillet 2017,

Considérant que :

- Le Département des Yvelines est propriétaire des forêts Ronqueux, Noncienne; Villevert et Méridon ;
- Le centre équestre la licorne de la fontaine a demandé l'autorisation de réaliser un trec équestre dans les forêts départementales Ronqueux, Noncienne; Villevert et Méridon ;
- Le centre équestre la licorne de la fontaine est un centre équestre à but non lucratif concourant à la satisfaction d'un intérêt général ;

- ARRETÉ -

ARTICLE 1 : OBJET DE L'AUTORISATION

Le centre équestre la licorne de la fontaine (ci-après le titulaire), dont le siège social se trouve à Bonnelles (78830), route de Bullion, est autorisé à réaliser un trec équestre dans les forêts départementales de Ronqueux, Noncienne, Villevert et de Méridon, le dimanche 17 septembre 2017 de 9h à 17h pour environ 50 participants, selon les conditions ci-dessous définies.

La présente autorisation est délivrée dans le cadre d'un trec équestre, dans les forêts départementales Ronqueux, Noncienne; Villevert et Méridon, conformément à la carte présentée dans le dossier de demande d'autorisation. Celle-ci est annexée au présent arrêté.

Cette autorisation est accordée sous réserve du respect par le titulaire de toute réglementation en vigueur et du respect des conditions particulières définies aux articles suivants.

ARTICLE 2 : CONDITIONS DE CIRCULATION ET PERMIS DE STATIONNEMENT

La manifestation ne devra pas être un obstacle aux conditions habituelles de circulation ou présenter pour celle-ci une gêne ou un danger. A cet effet, toute utilisation de véhicules dans les sous-bois et chemins fermés est strictement interdite. Aucun animal ou véhicule ne devra pénétrer hors des routes et des chemins ouverts à la circulation publique. Les véhicules devront stationner sur les emplacements spécialement prévus à cet effet.

ARTICLE 3 : RESPECT DES CONSIGNES DE L'OFFICE NATIONAL DES FORETS

Pour la bonne réalisation de la manifestation, les consignes et informations données par le technicien forestier de l'Office National des Forêts devront être respectées.

ARTICLE 4 : RESTRICTIONS D'ACCES

L'accès dans un périmètre de 20 mètres autour des arbres sénescents voire morts, faisant l'objet d'un marquage à la peinture est de même strictement interdit (matérialisés par un triangle orange la pointe orientée vers le bas).

Le titulaire de l'autorisation est en charge du balisage de ces zones interdites au public, selon les conditions définies à l'article 9.

ARTICLE 5 : OBLIGATIONS DU TITULAIRE

Il est expressément interdit à quiconque, organisateurs ou participants, de jeter papiers, journaux, prospectus, détritiques et autres objets quelconques sur le domaine forestier (routes, chemins, parc de stationnement, sous-bois, pelouses...).

Toute dégradation causée par l'exercice de la présente autorisation sera réparée par les soins et aux frais des organisateurs dans un délai de 24 heures.

Il est par ailleurs expressément interdit **d'allumer des feux et en particulier des feux de camp et des barbecues** (même avec le bois mort de la forêt).

Il est expressément interdit à quiconque, organisateurs ou participants, de jeter papiers, journaux, prospectus, détritiques et autres objets quelconques sur le domaine forestier (routes, chemins, parc de stationnement, sous-bois, pelouses...).

Un procès-verbal d'état des lieux sera dressé par l'Office National des Forêts avant et après la manifestation.

Faute d'avoir satisfait à ces clauses, les organisateurs rembourseront les frais de remise en état engagés par le Département des Yvelines. Ce remboursement sera fait sur simple présentation d'un mémoire de travaux arrêté par le Chef du Service Interdépartemental de l'Office National des Forêts.

Ces dispositions ne font pas obstacle aux poursuites que souhaiterait engager le Département des Yvelines en application des dispositions légales et réglementaires en vigueur.

ARTICLE 6 : RESPONSABILITE

Le titulaire ne pourra exercer aucun recours contre le Département des Yvelines à raison des conséquences des accidents et dommages, quels qu'ils soient, survenant au titulaire, à son personnel, à ses fournisseurs, prestataires ou tiers intervenant pour leur compte.

Le titulaire est seul responsable de tous les dommages corporels, matériels ou immatériels consécutifs ou non à un dommage matériel ou corporel, qu'ils soient directs ou indirects, qui pourraient être occasionnés du fait de ses activités, de la mise en place, de l'existence ou du fonctionnement de ses installations et /ou interventions de ses personnels.

A la demande du Département, les organisateurs devront fournir un justificatif d'assurance susceptible de couvrir les dommages résultant de la manifestation.

ARTICLE 7 : OPERATIONS DE COMMUNICATION

Tout support de communication en lien avec cette manifestation sportive et mentionnant la participation du Département des Yvelines devra respecter la charte graphique du Département.

ARTICLE 8 : REDEVANCE

La présente autorisation est accordée à titre gratuit.

ARTICLE 9 : CONDITIONS PARTICULIERES

Sauf accord modificatif écrit intervenu ultérieurement et au moins huit jours avant la date de la manifestation entre les organisateurs et le Département des Yvelines, les conditions particulières applicables seront :

BALISAGE : Le balisage est toléré et ne pourra être fait qu'à l'aide de fanions fichés dans le sol ou attachés aux arbres (pointes et agrafes interdites). Le balisage sera enlevé à la fin de la manifestation.

SONORISATION : L'usage de tout appareil sonore tel que porte-voix ou haut-parleur est interdit. Il ne sera pas fait usage des avertisseurs sonores des véhicules.

ARTICLE 10 : NOTIFICATION - AFFICHAGE

Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à :

- M. le Sous-Préfet de Rambouillet – 82 rue, Général de Gaulle – 78120 RAMBOUILLET,
- M. le Directeur de l'Agence Interdépartementale de l'Office National des Forêts -27, rue Edouard Charton – 78000 VERSAILLES,
- Centre équestre La Licorne de la Fontaine– Route de Bullion -78830 BONNELLES,
- M. le Maire de Bonnelles – 22 rue de la Libération – 78830 BONNELLES,
- M. le Maire de Bullion – 149 rue de Guette – 78830 BULLION,
- M. le Maire de Chevreuse - 5 rue de la Division Leclerc - 78460 CHEVREUSE,
- M. le Maire de Choisel - 1 route de la grange aux Moines - 78460 CHOISEL,
- Mme le Maire de Saint-Remy-Lès-Chevreuse, 2 rue Victor Hugo BP 38 - 78470 SAINT-REMY-LES-CHEVREUSE.

Il sera publié au bulletin officiel du Département des Yvelines.

ARTICLE 11 : EXECUTION

M. le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Le Président du Conseil départemental certifie sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte lequel peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Reçu notification le **17 JUIL 2017**

LISTE DES ANNEXES :

- Carte

VERSAILLES, le **17 JUIL. 2017**
Le Président du Conseil départemental
Le Directeur de l'Environnement

Brigitte CAYLA

80

ARRÊTÉ PORTANT AUTORISATION D'ORGANISATION
D'UNE MANIFESTATION SPORTIVE

SITE DÉPARTEMENTAL DU PARCOURS SPORTIF DES « TERRES DE LA BORDE »

A MONTESSON

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DES YVELINES

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code de l'urbanisme,

Vu la demande d'autorisation d'organisation d'une manifestation sportive présentée par le Biathlon Club de Montesson le 07 juillet 2017,

Considérant que :

- Le Département des Yvelines est propriétaire du site départemental du parcours sportif des « Terres de la Borde » à Montesson,
- Le Biathlon Club de Montesson a demandé l'autorisation de réaliser un Biathlon sur le site départemental du parcours sportif des « Terres de la Borde » à Montesson,
- Le Biathlon Club de Montesson est un club à but non lucratif concourant à la satisfaction d'un intérêt général ;

- ARRETÉ -

ARTICLE 1 : OBJET DE L'AUTORISATION

Le « Biathlon Club de Montesson » (ci-après le titulaire), dont le siège social se trouve au Chesnay- (78150), 52 rue Moxouris, est autorisé à réaliser un Biathlon sur le site départemental du parcours sportif des « Terres de la Borde » à Montesson le dimanche 24 septembre 2017, selon les conditions ci-dessous définies.

La présente autorisation est délivrée dans le cadre de la 23^{ème} édition du Biathlon d'été sur le site départemental du parcours sportif des « Terres de la Borde » à Montesson.

Cette autorisation est accordée sous réserve du respect par le titulaire de toute réglementation en vigueur et du respect des conditions particulières définies aux articles suivants.

ARTICLE 2 : CONDITIONS DE CIRCULATION ET PERMIS DE STATIONNEMENT

Il est interdit de pénétrer avec un véhicule sur le site départemental.

.....

ARTICLE 3 : OBLIGATIONS DU TITULAIRE

Il est expressément interdit à quiconque, organisateurs ou participants, de jeter papiers, journaux, prospectus, détritus et autres objets quelconques sur le domaine forestier (routes, chemins, parc de stationnement, sous-bois, pelouses...).

Toute dégradation causée par l'exercice de la présente autorisation sera réparée par les soins et aux frais des organisateurs dans un délai de 24 heures.

Il est par ailleurs expressément interdit **d'allumer des feux et en particulier des feux de camp et des barbecues** (même avec le bois mort).

Un procès-verbal d'état des lieux sera dressé contradictoirement entre le Biathlon Club de Montesson et le Département.

Faute d'avoir satisfait à ces clauses, les organisateurs rembourseront les frais de remise en état engagés par le Département des Yvelines. Ce remboursement sera fait sur simple présentation d'une facture de travaux.

Ces dispositions ne font pas obstacle aux poursuites que souhaiterait engager le Département des Yvelines en application des dispositions légales et réglementaires en vigueur.

ARTICLE 4 : RESPONSABILITE

Le titulaire ne pourra exercer aucun recours contre le Département des Yvelines à raison des conséquences des accidents et dommages, quels qu'ils soient, survenant au titulaire, à son personnel, à ses fournisseurs, prestataires ou tiers intervenant pour leur compte.

Le titulaire est seul responsable de tous les dommages corporels, matériels ou immatériels consécutifs ou non à un dommage matériel ou corporel, qu'ils soient directs ou indirects, qui pourraient être occasionnés du fait de ses activités, de la mise en place, de l'existence ou du fonctionnement de ses installations et /ou interventions de ses personnels.

A la demande du Département, les organisateurs devront fournir un justificatif d'assurance susceptible de couvrir les dommages résultant de la manifestation.

ARTICLE 5 : OPERATIONS DE COMMUNICATION

Tout support de communication en lien avec cette manifestation sportive et mentionnant la participation du Département des Yvelines devra respecter la charte graphique du Département.

ARTICLE 6 :

La présente autorisation est accordée à titre gratuit.

ARTICLE 7 : CONDITIONS PARTICULIERES

Sauf accord modificatif écrit intervenu ultérieurement et au moins huit jours avant la date de la manifestation entre les organisateurs et le Département des Yvelines, les conditions particulières applicables seront :

BALISAGE : Le balisage est toléré et ne pourra être fait qu'à l'aide de fanions fichés dans le sol ou attachés aux arbres (pointes et agrafes interdites). Le balisage sera enlevé à la fin de la manifestation.

SONORISATION : L'usage de tout appareil sonore tel que porte-voix ou haut-parleur est interdit. Il ne sera pas fait usage des avertisseurs sonores des véhicules.

ARTICLE 8 : NOTIFICATION - AFFICHAGE

Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à :

- M. le Sous-Préfet de Saint-Germain-en-Laye - 1 rue du Panorama, 78100 SAINT-GERMAIN-EN-LAYE,
- M. le Maire de MONTESSON, Hôtel de Ville – 1 place Roland Gauthier, 78360 MONTESSON,
- BIATHLON CLUB DE MONTESSON – 52 rue Moxouris -78150 LE CHESNAY.

Il sera publié au bulletin officiel du Département des Yvelines.

ARTICLE 11 : EXECUTION

M. le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Le Président du Conseil départemental certifie sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte lequel peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Reçu notification le **17 JUIN 2017**

VERSAILLES, le **17 JUIL. 2017**
Le Président du Conseil départemental

P1 Le Directeur de l'Environnement

Brigitte CAYLA

DÉPARTEMENT DES YVELINES
DIRECTION GÉNÉRALE
DES SERVICES DU DÉPARTEMENT
DIRECTION DE L'ENVIRONNEMENT

REPUBLIQUE FRANÇAISE

ARRÊTÉ
=====

AD 217 - 300

ARRÊTÉ PORTANT AUTORISATION D'ORGANISATION
D'UNE MANIFESTATION SPORTIVE

FORÊT DÉPARTEMENTALE DE SAINTE-APOLLINE

A PLAISIR ET NEAUPHLE LE CHÂTEAU

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DES YVELINES

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code de l'urbanisme,

Vu le code forestier,

Vu l'avis de l'Office National des Forêts,

Vu la demande d'autorisation d'organisation d'une manifestation sportive présentée par l'association Village d'Yvelines en Transition, le 09 juillet 2017,

Considérant que :

- Le Département des Yvelines est propriétaire de la forêt de Sainte-Apolline ;
- L'association Village d'Yvelines en Transition, a demandé l'autorisation de réaliser un rallye à bicyclette dans la forêt de Sainte-Apolline ;
- L'association Village d'Yvelines en Transition est une association à but non lucratif concourant à la satisfaction d'un intérêt général ;

- ARRÊTÉ -

ARTICLE 1 : OBJET DE L'AUTORISATION

L'association « Village d'Yvelines en Transition » (ci-après le titulaire), dont le siège social se trouve à Villiers-Saint-Frédéric (78640), 19 rue des sablons, est autorisée à réaliser un rallye à bicyclette, dans la forêt départementale de Sainte-Apolline, le dimanche 10 septembre 2017 de 13h à 17h pour 150 participants maximum, selon les conditions ci-dessous définies.

La présente autorisation est délivrée dans le cadre d'un rallye vélo, sur les chemins de la forêt départementale de Sainte-Apolline, conformément aux parcours présentés dans le dossier de demande d'autorisation. Ces circuits sont annexés au présent arrêté.

Cette autorisation est accordée sous réserve du respect par le titulaire de toute réglementation en vigueur et du respect des conditions particulières définies aux articles suivants.

ARTICLE 2 : CONDITIONS DE CIRCULATION ET PERMIS DE STATIONNEMENT

La manifestation ne devra pas être un obstacle aux conditions habituelles de circulation ou présenter pour celle-ci une gêne ou un danger. A cet effet, toute utilisation de véhicules dans les sous-bois et chemins fermés est strictement interdite. Aucun animal ou véhicule ne devra pénétrer hors des routes et des chemins ouverts à la circulation publique. Les véhicules devront stationner sur les emplacements spécialement prévus à cet effet.

ARTICLE 3 : RESPECT DES CONSIGNES DE L'OFFICE NATIONAL DES FORETS

Pour la bonne réalisation de la manifestation, les consignes et informations données par le technicien forestier de l'Office National des Forêts devront être respectées.

ARTICLE 4 : RESTRICTIONS D'ACCES

L'accès dans un périmètre de 20 mètres autour des arbres sénescents, voire morts, faisant l'objet d'un marquage à la peinture est de même strictement interdit (matérialisés par un triangle orange la pointe orientée vers le bas).

Le titulaire de l'autorisation est en charge du balisage de ces zones interdites au public, selon les conditions définies à l'article 9.

ARTICLE 5 : OBLIGATIONS DU TITULAIRE

Il est expressément interdit à quiconque, organisateurs ou participants, de jeter papiers, journaux, prospectus, détritiques et autres objets quelconques sur le domaine forestier (routes, chemins, parc de stationnement, sous-bois, pelouses...).

Toute dégradation causée par l'exercice de la présente autorisation sera réparée par les soins et aux frais des organisateurs dans un délai de 24 heures.

Il est par ailleurs expressément interdit **d'allumer des feux et en particulier des feux de camp et des barbecues** (même avec le bois mort de la forêt).

Un procès-verbal d'état des lieux sera dressé par l'Office National des Forêts ou le Département avant et après la manifestation.

Faute d'avoir satisfait à ces clauses, les organisateurs rembourseront les frais de remise en état engagés par le Département des Yvelines. Ce remboursement sera fait sur simple présentation d'un mémoire de travaux arrêté par le Chef du Service Interdépartemental de l'Office National des Forêts.

Ces dispositions ne font pas obstacle aux poursuites que souhaiterait engager le Département des Yvelines en application des dispositions légales et réglementaires en vigueur.

ARTICLE 6 : RESPONSABILITE

Le titulaire ne pourra exercer aucun recours contre le Département des Yvelines à raison des conséquences des accidents et dommages, quels qu'ils soient, survenant au titulaire, à son personnel, à ses fournisseurs, prestataires ou tiers intervenant pour leur compte.

Le titulaire est seul responsable de tous les dommages corporels, matériels ou immatériels consécutifs ou non à un dommage matériel ou corporel, qu'ils soient directs ou indirects, qui pourraient être occasionnés du fait de ses activités, de la mise en place, de l'existence ou du fonctionnement de ses installations et /ou interventions de ses personnels.

A la demande du Département, les organisateurs devront fournir un justificatif d'assurance susceptible de couvrir les dommages résultant de la manifestation.

ARTICLE 7 : OPERATIONS DE COMMUNICATION

Tout support de communication en lien avec cette manifestation sportive et mentionnant la participation du Département des Yvelines devra respecter la charte graphique du Département.

ARTICLE 8 : REDEVANCE

La présente autorisation est accordée à titre gratuit.

ARTICLE 9 : CONDITIONS PARTICULIERES

Sauf accord modificatif écrit intervenu ultérieurement et au moins huit jours avant la date de la manifestation entre les organisateurs et le Département des Yvelines, les conditions particulières applicables seront :

BALISAGE : Le balisage est toléré et ne pourra être fait qu'à l'aide de fanions fichés dans le sol ou attachés aux arbres (pointes et agrafes interdites). Le balisage sera enlevé à la fin de la manifestation.

SONORISATION : L'usage de tout appareil sonore tel que porte-voix ou haut-parleur est interdit. Il ne sera pas fait usage des avertisseurs sonores des véhicules.

ARTICLE 10 : NOTIFICATION - AFFICHAGE

Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à :

- Direction Départementale de la Cohésion Sociale, 7 rue Jean Mermoz – 78008 VERSAILLES Cedex,
- M. le Directeur de l'Agence Interdépartementale de l'Office National des Forêts - 27 rue Edouard Charton - 78000 VERSAILLES,
- Association Village d'Yvelines en Transition – 19, rue des Sablons -78640 VILLIERS-SAINT-FREDERIC,
- Mme le Maire de PLAISIR, 2 rue de la République 78370 PLAISIR,
- M. le Maire de NEAUPHLE-LE-CHATEAU, place aux Herbes 78640 NEAUPHLE-LE-CHATEAU.

Il sera publié au bulletin officiel du Département des Yvelines.

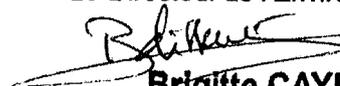
ARTICLE 11 : EXECUTION

M. le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Le Président du Conseil départemental certifie sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte lequel peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Reçu notification le **17 JUIN 2017**

VERSAILLES, le **17 JUIL. 2017**
Le Président du Conseil départemental
Le Directeur de l'Environnement


Brigitte CAYLA

LISTE DES ANNEXES :

- Carte des circuits empruntés par les participants.

ANNEXE 1

ANNEXE 2

est strictement interdite. Aucun animal ou véhicule ne devra pénétrer hors des routes et des chemins ouverts à la circulation publique. Les véhicules devront stationner sur les emplacements spécialement prévus à cet effet.

ARTICLE 3 : RESPECT DES CONSIGNES DE L'OFFICE NATIONAL DES FORETS

Pour la bonne réalisation de la manifestation, les consignes et informations données par le technicien forestier de l'Office National des Forêts devront être respectées.

ARTICLE 4 : RESTRICTIONS D'ACCES

L'accès dans un périmètre de 20 mètres autour des arbres sénescents, voire morts, faisant l'objet d'un marquage à la peinture est de même strictement interdit (matérialisés par un triangle orange la pointe orientée vers le bas).

Le titulaire de l'autorisation est en charge du balisage de ces zones interdites au public, selon les conditions définies à l'article 9.

ARTICLE 5 : OBLIGATIONS DU TITULAIRE

Il est expressément interdit à quiconque, organisateurs ou participants, de jeter papiers, journaux, prospectus, détritiques et autres objets quelconques sur le domaine forestier (routes, chemins, parc de stationnement, sous-bois, pelouses...).

Toute dégradation causée par l'exercice de la présente autorisation sera réparée par les soins et aux frais des organisateurs dans un délai de 24 heures.

Il est par ailleurs expressément interdit **d'allumer des feux et en particulier des feux de camp et des barbecues** (même avec le bois mort de la forêt).

Un procès-verbal d'état des lieux sera dressé par l'Office National des Forêts ou le Département avant et après la manifestation.

Faute d'avoir satisfait à ces clauses, les organisateurs rembourseront les frais de remise en état engagés par le Département des Yvelines. Ce remboursement sera fait sur simple présentation d'un mémoire de travaux arrêté par le Chef du Service Interdépartemental de l'Office National des Forêts.

Ces dispositions ne font pas obstacle aux poursuites que souhaiterait engager le Département des Yvelines en application des dispositions légales et réglementaires en vigueur.

ARTICLE 6 : RESPONSABILITE

Le titulaire ne pourra exercer aucun recours contre le Département des Yvelines à raison des conséquences des accidents et dommages, quels qu'ils soient, survenant au titulaire, à son personnel, à ses fournisseurs, prestataires ou tiers intervenant pour leur compte.

Le titulaire est seul responsable de tous les dommages corporels, matériels ou immatériels consécutifs ou non à un dommage matériel ou corporel, qu'ils soient directs ou indirects, qui pourraient être occasionnés du fait de ses activités, de la mise en place, de l'existence ou du fonctionnement de ses installations et /ou interventions de ses personnels.

A la demande du Département, les organisateurs devront fournir un justificatif d'assurance susceptible de couvrir les dommages résultant de la manifestation.

ARTICLE 7 : OPERATIONS DE COMMUNICATION

Tout support de communication en lien avec cette manifestation sportive et mentionnant la participation du Département des Yvelines devra respecter la charte graphique du Département.

ARTICLE 8 : REDEVANCE

La présente autorisation est accordée à titre gratuit.

ARTICLE 9 : CONDITIONS PARTICULIERES

Sauf accord modificatif écrit intervenu ultérieurement et au moins huit jours avant la date de la manifestation entre les organisateurs et le Département des Yvelines, les conditions particulières applicables seront :

BALISAGE : Le balisage est toléré et ne pourra être fait qu'à l'aide de fanions fichés dans le sol ou attachés aux arbres (pointes et agrafes interdites). Le balisage sera enlevé à la fin de la manifestation.

SONORISATION : L'usage de tout appareil sonore tel que porte-voix ou haut-parleur est interdit. Il ne sera pas fait usage des avertisseurs sonores des véhicules.

ARTICLE 10 : NOTIFICATION - AFFICHAGE

Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à :

- Direction Départementale de la Cohésion Sociale 7 rue Jean Mermoz – 78008 VERSAILLES Cedex,
- M. le Directeur de l'Agence Interdépartementale de l'Office National des Forêts - 27, rue Edouard Charton - 78000 VERSAILLES,
- Association Passpartout Trailers du Josas – 5 rue Lamartine – 78350 JOUY-EN-JOSAS,
- M. le Maire de SACLAY– Mairie, 12 place de la Mairie –91400 SACLAY,
- M. le Maire de JOUY-EN-JOSAS – Hôtel de ville – avenue Jean Jaurès -78350 JOUY-EN-JOSAS.

Il sera publié au bulletin officiel du Département des Yvelines.

ARTICLE 11 : EXECUTION

M. le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Le Président du Conseil départemental certifie sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte lequel peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Reçu notification le **17 JUIL 2017**

VERSAILLES, le **17 JUIL. 2017**
Le Président du Conseil départemental

Le Directeur de l'Environnement

R/

Brigitte CAYLA

LISTE DES ANNEXES :

- Carte du circuit emprunté par les participants.



DIRECTION DE LA CULTURE,
DES PATRIMOINES
ET DES ARCHIVES

ARRETE N° AD 2017 - 308
POUR LE REGLEMENT POUR LA CONSULTATION DES ARCHIVES
DEPARTEMENTALES DES YVELINES EN SALLE DE LECTURE ET SUR LE SITE
INTERNET DES ARCHIVES DES YVELINES

Le Président du Conseil départemental des Yvelines,

Vu le Code général des collectivités territoriales, en particulier les articles L. 1421-3 à L. 1421-6 et L. 1421-10, L. 2132-1 et L. 2131-2, R. 1421-1 à R. 1421-8 ;

Vu le Code du Patrimoine, livres I et II des parties législative et réglementaire ;

Vu le Code des relations entre le public et l'administration, et notamment le Livre III concernant l'accès aux documents administratifs et la réutilisation des informations publiques (Articles L.300-1 à L.300-2) ;

Vu le Code de la propriété intellectuelle, notamment sa partie législative ;

Vu le Code pénal, en particulier ses articles 311-3, 322-2, 432-15, 432-16 et 433-4 ;

Vu la loi n°91-32 du 10 janvier 1991 relative à la lutte contre le tabagisme et l'alcoolisme et le décret n°2006-1386 du 15 novembre 2006 fixant les conditions d'application de l'interdiction de fumer dans les lieux affectés à un usage collectif ;

Vu le décret n° 2006-1386 du 15 novembre 2006 fixant les conditions d'application de l'interdiction de fumer dans les lieux affectés à un usage collectif ;

Vu la délibération n°99-27 du 22 avril 1999 de la Commission nationale de l'informatique et des libertés concernant les traitements automatisés d'informations nominatives relatifs à la gestion des prêts de livres, de supports audiovisuels et d'œuvres artistiques et à la gestion des consultations de documents d'archives publiques ;

PRÉAMBULE

Le Conseil départemental des Yvelines (ci-après dénommé « Le Conseil départemental ») assure la conservation, l'accès et la mise en valeur de ses archives, comme de celles des services déconcentrés de l'État ayant leur siège dans le département.

Le public a accès de plein droit à ce patrimoine, auquel viennent s'ajouter des archives d'origine privée, confiées par leurs propriétaires au Conseil départemental ou achetées par ce dernier, ainsi que des collections de livres, de périodiques et d'études constituées par les services départementaux des archives, de l'archéologie et du patrimoine mobilier.

Ces documents constituent un ensemble unique d'informations, parfois indispensables pour la justification des droits des personnes (physiques ou morales, publiques ou privées), et qui toutes viennent documenter l'histoire du territoire et de ses habitants, de ses origines à nos jours.

Le Conseil départemental met ces ressources à la disposition du plus large public, gratuitement, sur place comme à distance, dans le respect du présent règlement qui vise à rappeler au public ses obligations.

ARTICLE 1

Le présent règlement organise et explicite les modes de consultation des Archives départementales des Yvelines, en salle de lecture et sur le site internet dédié. L'accès public au bâtiment des Archives départementales est 2 avenue de Lunca à Montigny-le-Bretonneux.

Ce règlement annule et remplace le précédent en date du 1^{er} juillet 2004.

LA CONSULTATION SUR PLACE

ARTICLE 2-1

Ouverture de la salle de lecture au public

Les jours et horaires d'ouverture de la salle et les dates des périodes de fermeture, sont déterminés chaque année par le directeur des Archives. L'information est diffusée par voie d'affichage et sur le site Internet des Archives départementales des Yvelines.

En cas de nécessité, il peut être procédé à une fermeture exceptionnelle, annoncée par voie d'affichage et sur le site Internet des Archives départementales des Yvelines.

ARTICLE 2-2

Parking du bâtiment

L'accès au parking est strictement réservé aux agents départementaux travaillant sur le site et aux membres des institutions et associations partenaires des Archives départementales en ayant fait la demande, et ayant reçu l'autorisation du directeur des Archives départementales.

Le stationnement dans l'allée menant du parking des Archives à l'avenue Paul Delouvrier est strictement interdit.

ARTICLE 2-3

Circulation des usagers dans le bâtiment

L'accès des usagers est strictement limité aux espaces dévolus au public : les deux salles de lecture, salles de séminaires, de conférences et d'exposition, espaces de convivialité.

L'accès aux espaces de consultation est réservé aux usagers munis d'une carte de lecteur en cours de validité.

Pour accéder aux salles de lecture, un badge permettant l'ouverture du sas est remis à l'utilisateur. A la différence de la carte de lecteur, celui-ci doit être remis au personnel d'accueil en fin de session de travail.

Les animaux ne sont pas admis dans le bâtiment, exception faite des chiens guides d'aveugles et malvoyants.

ARTICLE 2-4

Vestiaires

Pour des raisons de sécurité et de conservation des documents, aucun objet ou substance susceptible de détériorer les documents ou d'en camoufler le vol ne peut être introduit en salle de lecture.

Tout effet personnel (effets volumineux, vêtements d'extérieur, sacs, sacoches, livres, dossiers, nourriture, boisson, etc.) doit être déposé dans les consignes prévues à cet effet.

Pour la prise de note, seuls sont autorisés les crayons à papier et les feuilles volantes, à l'exception de celles correspondant à des documents qui pourraient être confondus avec des documents d'archives conservés par les Archives départementales.

Les ordinateurs, appareils photographiques, et téléphone portables sont autorisés à condition que le silence ne soit pas perturbé.

ARTICLE 2-5

Inscription des lecteurs

Pour accéder aux espaces de consultation, l'inscription est obligatoire et se fait sur présentation d'une pièce officielle d'identité délivrée par une autorité publique française ou étrangère en cours de validité et comportant une photographie. L'inscription est gratuite, et doit être renouvelée annuellement.

Outre les données constitutives de l'identité du lecteur (nom, prénom, adresse, références du justificatif d'identité) qui sont exigibles, les autres informations collectées à l'occasion de l'inscription (profession, objet de la recherche, adresse électronique) font l'objet d'un traitement informatique destiné au service des Archives départementales à des fins statistiques. Conformément à la loi « informatique et libertés » du 6 janvier 1978 modifiée, le lecteur dispose d'un droit d'accès et de rectification aux informations qui le concernent. Il peut accéder aux informations le concernant en s'adressant aux Archives départementales des Yvelines.

ARTICLE 2-6

Carte de lecteur

La carte de lecteur délivrée gratuitement lors de l'inscription comporte obligatoirement la photographie de son titulaire. Cette photographie est prise sur place, par les services du Conseil départemental. La carte de lecteur est personnelle et ne peut être utilisée qu'individuellement.

En cas de perte, son renouvellement est payant. Le tarif de son remplacement est fixé par arrêté.

ARTICLE 2-7

Espaces et places de consultation

Il est interdit de faire sortir les documents des espaces de consultation.

La consultation des originaux se fait uniquement aux places réservées à cet usage. Le personnel peut assigner aux usagers une place plutôt qu'une autre.

Il est demandé au lecteur de respecter le silence de cet espace partagé, de suivre les recommandations du personnel et de veiller à ranger les ouvrages et le matériel utilisés.

ARTICLE 2-8

Identification des documents à consulter

Le personnel des Archives oriente les usagers dans leurs recherches et leur explique comment identifier dans les fichiers, répertoires et outils informatiques mis à leur disposition les documents qui les intéressent. Il appartient ensuite aux usagers de trouver les références précises des documents qu'ils souhaitent consulter.

ARTICLE 2-9

Conditions de communication des documents

Les conditions de communication des documents en salle sont fixées dans une note de service communiquée aux usagers par voie d'affichage indiquant le nombre d'articles consultables, rythme des levées, conditions de mise en réserve de documents et dispositions particulières.

Pour éviter tout risque de mélange accidentel, une seule unité matérielle est consultée à la fois (boîte, plan, liasse...).

La communication des documents étant strictement personnelle, l'utilisateur ne peut en aucun cas confier à un tiers les documents dont il a demandé la consultation, ou consulter des documents en cours de consultation par un autre lecteur.

ARTICLE 2-10

Vols ou dégradations

Les vols ou dégradations sont des délits faisant l'objet de poursuites sur la base des articles 322-2, 4, 13 ; 432-15 et 16 ; 433-4 du Code pénal.

Afin que les documents ne subissent aucune dégradation ou dommage, il est demandé à l'utilisateur de manipuler les documents avec le plus grand soin, de respecter l'ordre de classement et de ne pas intervenir sur le conditionnement (chemises, reliures, agrafes).

Si l'utilisateur est amené à constater une anomalie (erreur de cote, mauvais état, déclassement apparent, ...), il doit le signaler au permanent scientifique qui se chargera d'y remédier. En aucun cas l'utilisateur ne peut modifier l'ordre des documents, cette manipulation étant du seul ressort du personnel habilité.

Afin de protéger au mieux les documents conservés aux Archives départementales, et pour la sécurité des personnes, un système de caméras de surveillance est installé. Il a fait l'objet d'un agrément délivré par la Préfecture des Yvelines (Arrêté DR 03.173), et affiché à la disposition du public.

RECHERCHE ET CONSULTATION A DISTANCE

ARTICLE 3-1

Consultation sur le site Internet des Archives des Yvelines

Des documents numérisés et des outils d'aide à la recherche sont mis gratuitement à la disposition des internautes sur le site internet des Archives des Yvelines.

L'accès à certaines informations ou fonctionnalités peut être réservé aux internautes ayant ouvert un compte nominatif. La collecte des informations personnelles est réalisée dans ce cadre conformément à la Loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée, relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés. L'utilisateur dispose à tout moment d'un droit d'accès et de rectification des informations collectées le concernant.

Lorsqu'un document a été numérisé et est consultable en ligne, seule une défaillance technique peut permettre de communiquer le document original. Si pour des raisons de recherche scientifique, le lecteur veut avoir communication du document original, il doit en faire la demande écrite, dûment motivée au directeur des Archives départementales.

ARTICLE 3-2

Consultation inter-centres d'archives

La consultation de microfilms d'autres départements demeure possible quand l'information n'est pas mise en ligne par le service d'Archives compétent.

La procédure et les modalités de prêt sont précisées dans une note de service, affichée à l'attention des lecteurs et publiée sur le site internet des Archives.

LA COMMUNICABILITÉ DES ARCHIVES

ARTICLE 4-1

Communicabilité des archives

La communication des archives publiques se fait dans le respect des règles de communicabilité régies par le Code du Patrimoine.

Les archives publiques sont communicables de plein droit et de manière immédiate, sous réserve des délais spéciaux de communication applicables à certains types de documents en raison de leur nature ou des informations qu'ils peuvent contenir, relatives notamment à la sûreté de l'État ou mettant en cause la vie privée des individus.

La délibération n°2012-113 du 12 avril 2012 de la Commission nationale de l'informatique et des libertés (C.N.I.L.) impose aux services d'archives des délais supplémentaires pour la mise à disposition sur internet des documents d'archives contenant des informations nominatives.

En ce qui concerne les archives privées constituées par dons, legs, cessions ou dations, le service d'archives dépositaire est tenu de respecter les conditions relatives à la conservation et à la communication émises par les anciens propriétaires des documents.

ARTICLE 4-2

Communicabilités spécifiques

Dans des cas précis liés à la nature des documents, la communicabilité des documents doit être vérifiée. Ceux-ci peuvent alors être communiqués uniquement par extrait, ou extraits d'un ensemble non communicable

ARTICLE 4-3

Demandes de dérogations aux délais de communicabilité

L'accès aux inventaires relatifs aux documents non encore communicables est garanti aux usagers, à l'exception des inventaires nominatifs, assimilables à des données personnelles et soumis à des dispositions particulières.

Lorsqu'un chercheur désire consulter un document d'archives publiques encore couvert par le délai de communicabilité prévu par la loi, il a la possibilité de demander au Ministre de la Culture une autorisation de consultation par dérogation.

Les formulaires de demande de dérogation pour la consultation des archives publiques sont tenus à la disposition des usagers.

LA REPRODUCTION DE DOCUMENTS

ARTICLE 5-1

Conditions de reproduction d'un document original, d'un ouvrage de bibliothèque ou d'un périodique

La reproduction d'un document est autorisée sous réserve que le procédé de copie ne nuise pas à son état de conservation.

En outre, certaines conditions de reproduction particulières liées à la nature des documents sont applicables :

Concernant les documents d'archives publiques, ces derniers sont librement communicables au sens de l'article L.213-1 du Code du Patrimoine ou bien une autorisation de les reproduire a été accordée par le Ministre de la Culture en même temps que l'autorisation de les consulter par dérogation.

S'agissant des documents d'archives privées, la reproduction est permise sous réserve de l'autorisation expresse et préalable de la personne qui en a fait don, leg, dation ou cession.

La reproduction des ouvrages ou périodiques postérieurs à 1870 n'est pas autorisée.

ARTICLE 5-2

Photographies réalisées en salle de lecture par l'utilisateur

La prise de vue par appareil photographique sans flash par le lecteur lui-même est autorisée et est réalisée sous sa responsabilité, à condition toutefois que le document objet de la reproduction entre dans la catégorie des documents reproductibles détaillée à l'article 5-1 du présent règlement, et que ce procédé de reproduction ne gêne ni le fonctionnement de la salle ni la tranquillité des autres usagers.

La prise de vue doit être effectuée sans contact physique de l'appareil avec le document. L'utilisation d'un scanner est interdite.

Si nécessaire, le permanent scientifique en salle fixe les conditions matérielles particulières de la prise de vue.

ARTICLE 5-3

Photocopies

En salle de lecture, la photocopie est soumise à l'autorisation du permanent scientifique.

Les usagers peuvent obtenir des photocopies des documents, à condition que les documents objets de la reproduction soient précisément identifiés et entrent dans la catégorie des documents reproductibles détaillée à l'article 5-1 du présent règlement. Une note de service affichée en salle de lecture précise les catégories de documents dont la photocopie est interdite pour des raisons de conservation.

Les photocopies sont facturées en fonction d'un tarif établi par arrêté et affiché en salle de lecture.

La réalisation des travaux de reproduction demandés par les usagers au cours d'une de leur séance de travail en salle de lecture, peut être différée en fonction de la disponibilité du personnel. Dans ce cas, il est proposé aux usagers de venir retirer eux-mêmes les reproductions réalisées à une date ultérieure, ou d'accepter un envoi postal à leur adresse, facturé selon les tarifs postaux en vigueur.

ARTICLE 5-4

Travaux de numérisation et de reproduction

Des travaux photographiques sont réalisés sur commande par l'atelier de prises de vue des Archives des Yvelines, sous conditions de délais et dans la limite des moyens techniques et des ressources humaines du service départemental d'archives.

Les documents concernés doivent être précisément identifiés et appartenir à la catégorie des documents reproductibles détaillée à l'article 5-1 du présent règlement.

La nature des prestations de reproduction proposées et leurs tarifs sont fixés par arrêté. Ils sont affichés en salle de lecture et publiés sur le site internet du service départemental d'archives.

LA RÉUTILISATION ET LA DIFFUSION DES DOCUMENTS

ARTICLE 6-1

Réutilisation des informations publiques

Les conditions de réutilisation des informations publiques contenues dans les documents conservés aux Archives départementales ou les images de ces documents, sont fixées par une délibération du Conseil départemental dont les dispositions sont portées à la connaissance du public en salle de lecture comme sur le site internet des Archives.

ARTICLE 6-2

Réutilisation des archives d'origine privée

En ce qui concerne les archives d'origine privée constituées par dons, legs, cessions ou datations, les usagers sont tenus de respecter les conditions de réutilisation fixées par les Archives, conformément aux intentions expresses de la personne qui en a fait don, leg, dation ou cession.

ARTICLE 6-3

Documents sur lesquels s'exerce un droit de propriété intellectuelle

Conformément au Code de la Propriété intellectuelle, la réutilisation des œuvres de l'esprit (par exemple : photographies, dessins, cartes, études historiques imprimées ou manuscrites, etc.) sur lesquelles s'exerce un droit d'auteur ou un droit voisin du droit d'auteur, ne peut se faire sans le consentement des titulaires des droits d'exploitation.

APPLICATION, RESPECT ET PUBLICATION DU RÈGLEMENT

ARTICLE 7-1

Sanctions en cas de non-respect du présent règlement

Le non-respect des règles ci-dessus énoncées expose le contrevenant à son exclusion immédiate, temporaire, voire définitive de la salle de lecture.

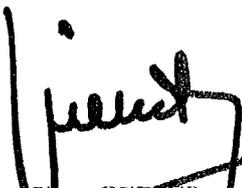
ARTICLE 7-2
Exécution du règlement

Le Directeur général des services du département et le Directeur des Archives des Yvelines, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent règlement.

ARTICLE 7-3
Publication du présent règlement

Le présent règlement fera l'objet d'une publication au Bulletin officiel du Département.

18 JUIL. 2017



Pierre BÉBIER
Président du Conseil départemental

NOTIFIÉ LE :

Accusé de réception préfecture

Objet de l'acte :

Règlement pour la consultation des archives départementales des Yvelines en salle de lecture et sur le site internet des archives des yvelines

Date de transmission de l'acte : 25/07/2017

Date de réception de l'accusé de réception : 25/07/2017

Numéro de l'acte : AD2017-302 ([voir l'acte associé](#))

Identifiant unique de l'acte : 078-227806460-20170718-AD2017-302-AR

Date de décision : 18/07/2017

Acte transmis par : Caroline GALEA

Nature de l'acte : Actes réglementaires

Matière de l'acte : 8. Domaines de competences par themes
8.9. Culture

Acte à classer**AD2017-302**

1	2	3	4
En préparation	En attente retour Préfecture	> AR reçu <	Classé

Identifiant FAST : ASCL_2_2017-07-25T15-59-46.00 (MI206854860)

Identifiant unique de l'acte :
078-227806460-20170718-AD2017-302-AR (Voir l'accusé de réception associé)

Objet de l'acte : Règlement pour la consultation des archives départementales
des Yvelines en salle de lecture et sur le site internet
des archives des yvelines

Date de décision : 18/07/2017



Nature de l'acte : Actes réglementaires

Matière de l'acte : 8. Domaines de compétences par themes
8.9. Culture

Acte : Arrêté AD 2017-302.PDF

Groupe émetteur de l'acte : DAJCP controle legalite

Classer

Annuler

Préparé

Date 25/07/17 à 15:59

Par GALEA Caroline

Transmis

Date 25/07/17 à 15:59

Par GALEA Caroline

Accusé de réception

Date 25/07/17 à 16:04

98